



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 14 MARS à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 08 mars 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Christian BOYER, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Dominique FAUBET, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-François DAL'CIN, Christine FORESTIE (pouvoir à J-G. BAPSALLE), Corinne LAULAN (pouvoir à J. DORE), André MASSIEU, Jean-Claude PEREZ (pouvoir à D. CAZIMAJOU), Pierre RIBEAUT (pouvoir à B. DREAU).

Secrétaire de séance : Mylène DOREAU.

| <u>Membres en exercice</u> : | | <u>Votes</u> | |
|------------------------------|----|---------------------|----|
| Présents : | 42 | Exprimés : | 39 |
| dont suppléants : ... | 35 | Abstentions : | 0 |
| Absents : | 0 | | |
| pouvoirs : | 7 | POUR : | 39 |
| | 4 | CONTRE : | 0 |

2018/039

BUDGET - OUVERTURE DE CREDITS ANTICIPEE EN SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : M. P. Dubourg

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le montant des dépenses réelles d'investissement sur le budget principal de la Communauté de communes Convergence Garonne sur l'exercice 2017 pour un montant de 1 749 445 € ;

VU la délibération n°2018/014 du 14 février 2018 autorisant l'ouverture de crédits anticipée pour un montant total de 5 729,42 € TTC ;

CONSIDERANT que les crédits ouverts entrent dans l'enveloppe de 25% des dépenses réelles d'investissement sur l'année N-1 autorisées, soit 437 361,25 € ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à engager et mandater les factures suivantes, à savoir :

- Mission de programmation pour la construction d'un Multi-Accueil à Cérons pour un montant de 8 500 € HT (10 200 € TTC) auprès de M. Pierre GUILLOT inscrit à l'opération 58 MA de Cérons article 2031-64 ;

- Achat d'un ordinateur pour le service communication pour un montant de 1 362 € HT (1 634,40 € TTC) auprès de CB Informatique inscrit à l'opération 81 Parc Informatique article 2051-023 pour 237,60 € et article 2183-023 pour 1 396,80 € ;

- Remplacement du climatiseur de la bibliothèque de Portets pour un montant de 6 326,46 € HT (7 591,75 € TTC) auprès SONOCLIM inscrit à l'opération 59 Bibliothèque de Portets article 21538-321;

DIT que ces crédits seront repris au budget primitif 2018.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

| | |
|--|--|
| Type de transaction: | Transmission d'actes |
| Nature de l'acte: | Délibérations |
| Numéro de l'acte: | D2018039 |
| Date de la décision: | 2018-03-14 00:00:00+01 |
| Objet: | OUVERTURE DE CREDITS ANTICIPEE EN SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL |
| Documents papiers complémentaires: | NON |
| Classification matières/sous-matières: | 7.1 |
| Identifiant unique: | 033-200069581-20180314-D2018039-DE |
| URL d'archivage: | Non définie |
| Notification: | Non notifiée |

Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier | Type de fichier | Taille du fichier |
|--|-----------------|-------------------|
| nom de métier: | | |
| 033-200069581-20180314-D2018039-DE-1-1_0.xml | text/xml | 896 |
| nom de original: | | |
| 2018_039_BUDGET_OUVERTURE DE CREDITS ANTICIPEE EN SECTION D_INVESTISSEMENT DU BP.pdf | application/pdf | 191503 |
| nom de métier: | | |
| 99_DE-033-200069581-20180314-D2018039-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 191503 |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| Posté | 21 mars 2018 à 17h13min50s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 21 mars 2018 à 17h14min03s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 21 mars 2018 à 17h14min06s | Transmis au MI |
| Acquittement reçu | 21 mars 2018 à 17h15min18s | Reçu par le MI le 2018-03-21 |



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 14 MARS à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 08 mars 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Christian BOYER, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Dominique FAUBET, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-François DAL'CIN, Christine FORESTIE (pouvoir à J-G. BAPSALLE), Corinne LAULAN (pouvoir à J. DORE), André MASSIEU, Jean-Claude PEREZ (pouvoir à D. CAZIMAJOU), Pierre RIBEAUT (pouvoir à B. DREAU).

Secrétaire de séance : Mylène DOREAU.

| | | | |
|------------------------------|----|-----------------|----|
| <u>Membres en exercice</u> : | 42 | <u>Votes</u> | |
| <u>Présents</u> : | 35 | Exprimés : | 39 |
| <u>dont suppléants</u> : | 0 | Abstentions : | 0 |
| <u>Absents</u> : | 7 | <u>POUR</u> : | 39 |
| <u>pouvoirs</u> : | 4 | <u>CONTRE</u> : | 0 |

2018/040

BUDGET - TRANSFERT DES EMPRUNTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE

Rapporteur : M. P. Dubourg

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-5 III relatif aux transferts de biens dans le cadre du transfert des compétences, et les articles L.1321-1 et suivants relatifs à l'établissement du procès-verbal de transfert ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne et extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 relatif à l'intérêt communautaire de la Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions défini par la délibération n° 2017/095 du 14 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 relatif à la dissolution de la Communauté de communes du Vallon de l'Artolie et à la répartition de l'actif et du passif de cette dernière ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

CONSIDERANT les compétences exercées par la Communauté de communes ;

CONSIDERANT qu'en raison de la dissolution, les biens et matériels de la Communauté de communes du Vallon de l'Artolie sont retournés dans le patrimoine des communes concernées et qu'ils ont été transférés à la Communauté de communes Convergence Garonne en application du transfert de compétences ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

ACTE la reprise des emprunts suivants par la Communauté de communes Convergence Garonne :

Envoyé en préfecture le 21/03/2018

Reçu en préfecture le 21/03/2018

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20180314-D2018040-DE

| Organisme prêteur | Objet de l'emprunt | N° de l'emprunt | CRD au 01/01/2018 |
|-------------------------------------|-------------------------------------|-----------------|-------------------|
| ATIACL | Logement conventionné à Paillet | 1128769 | 113 492,55 € |
| Caisse d'Epargne Nouvelle Aquitaine | Multi service à Paillet | 20600007 | 16 783,10 € |
| Caisse d'Epargne Nouvelle Aquitaine | Acquisition La Poule | 9429082 | 147 942,94 € |
| Caisse d'Epargne Nouvelle Aquitaine | Achat Ile de Raymond | 8635398 | 44 722,63 € |
| C.R Crédit Agricole | Acquisition Point service à Paillet | 10000018695 | 18 854,14 € |

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs au transfert de ces emprunts.

IMPUTE la dépense au budget principal de la collectivité aux comptes 1641 et 66111. Ces emprunts sont soumis aux ICNE du compte 66112.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

| | |
|--|--|
| Type de transaction: | Transmission d'actes |
| Nature de l'acte: | Délibérations |
| Numéro de l'acte: | D2018040 |
| Date de la décision: | 2018-03-14 00:00:00+01 |
| Objet: | TRANSFERT DES EMPRUNTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE |
| Documents papiers complémentaires: | NON |
| Classification matières/sous-matières: | 7.3 |
| Identifiant unique: | 033-200069581-20180314-D2018040-DE |
| URL d'archivage: | Non définie |
| Notification: | Non notifiée |

Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier | Type de fichier | Taille du fichier |
|--|-----------------|-------------------|
| nom de métier: | | |
| 033-200069581-20180314-D2018040-DE-1-1_0.xml | text/xml | 940 |
| nom de original: | | |
| 2018_040_BUDGET_TRANSFERT DES EMPRUNTS DE LA CDC VA A LA 3CG.pdf | application/pdf | 201961 |
| nom de métier: | | |
| 99_DE-033-200069581-20180314-D2018040-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 201961 |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| Posté | 21 mars 2018 à 17h19min01s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 21 mars 2018 à 17h19min09s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 21 mars 2018 à 17h19min18s | Transmis au MI |
| Acquittement reçu | 21 mars 2018 à 17h24min56s | Reçu par le MI le 2018-03-21 |

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le 23 MARS 2018

ID : 033-200069581-20180314-D2018041-DE



**CONVERGENCE
GARONNE**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION PARTENARIALE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE

ASSOCIATION A.F.L. SUD GIRONDE

ANNÉE 2018

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20180314-D2018041-DE

CDC CONVERGENCE GARONNE

ASSOCIATION A.F.L. SUD GIRONDE

PRÉAMBULE :

Le Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (C.I.S.P.D.) de la CDC a fait le choix de soutenir l'action proposée par l'A.F.L. Sud Gironde : l'aide au montage de dossiers pour les familles en situation de surendettement.

Pour l'année 2016, le bilan d'activité fourni par l'association indique que le surendettement est toujours une problématique à laquelle de nouvelles familles doivent faire face et un suivi a également été effectué pour une trentaine de familles qui avait fait appel à l'association en 2015. L'action de l'association a ainsi permis la constitution et le dépôt de plus de trente dossiers auprès de la Commission de surendettement de la Gironde, parmi lesquels un certain nombre de nouvelles familles reçues par l'association.

La CDC Convergence Garonne a ainsi décidé de renouveler son soutien financier à l'activité de l'A.F.L. Sud Gironde pour la septième année consécutive.

Ainsi, en aidant et en accompagnant les familles du territoire dans la recherche de solutions face aux difficultés financières et sociales qu'elles vivent, les missions de l'A.F.L. Sud Gironde s'inscrivent dans le plan d'action intercommunal de prévention de la délinquance qui est mis en place tout au long de l'année par le C.I.S.P.D.

LA PRÉSENTE CONVENTION EST CONCLUE :

ENTRE:

La Communauté de communes Convergence Garonne

12, rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque, 33720 PODENSAC

Représentée par son représentant légal, Monsieur Bernard MATEILLE, habilité par délibération en date du publiée le

Désignée ci-dessous comme la CDC Convergence Garonne

D'UNE PART

Et

L'Association Familiale Laïque du Sud Gironde (nommée AFL Sud Gironde) Mairie de Budos, 33720 BUDOS

représentée par sa représentante légal, Madame Christine BARCENA Désignée ci-dessous comme **l'AFL Sud Gironde,**

D'AUTRE PART

Article 1: OBJET DE LA CONVENTION :

L'AFL Sud Gironde propose de réaliser l'action suivante:

Aide au montage de dossiers pour les familles en situation de surendettement

Cette action comprend les objectifs suivants:

- Aider les familles relevant de la M.D.S.I. de Langon et de Cadillac à déclarer leur situation à la Commission de surendettement de la Banque de France, afin de leur permettre d'arriver à une solution adaptée à leur budget
- Faciliter les liens entre les familles et les organismes de droit commun
- Répondre aux besoins des C.C.A.S. des communes du canton de Podensac/Cadillac et de la M.D.S.I. de Langon et de Cadillac, pour ce qui concerne les situations de surendettement notamment.
- Permettre un accueil de proximité et gratuit dans le cadre de l'aide apportée aux familles et aux acteurs sociaux, professionnels et associatifs locaux (C.C.A.S, M.D.S.I,...).

Cette action s'adresse à l'ensemble des habitants résidant dans une des 25 communes réunies au sein de la Communauté de communes et qui sont susceptibles d'avoir recours à l'A.F.L. Sud Gironde.

Article 2: DÉLAI DE RÉALISATION

La réalisation de cette action se déroulera pendant une durée d'une année à partir de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 3: MONTANT

Pour la réalisation de l'action précitée à l'article 1, la CDC attribue à l'A.F.L. Sud Gironde, une subvention de 1000€.

La subvention fera l'objet d'un versement unique dans le mois suivant la réception de la présente convention, revêtue de la signature originale de la représentante légale, en deux exemplaires.

La CDC mettra gratuitement à disposition de l'A.F.L. Sud Gironde un local situé au siège de la CDC, afin que cette association puisse recevoir la famille aidée, lorsque cela est nécessaire pour le traitement de son dossier.

La mise à disposition de ce local se fera sur demande auprès du service C.I.S.P.D. de la CDC, le plus tôt possible, dans la limite d'un créneau d'une demi-journée maximum par semaine et sous réserve de la disponibilité dudit local.

L'A.F.L. Sud Gironde s'engage à faire un usage de ce local en respectant les lieux.

ARTICLE 4: BILAN ET ÉVALUATION

L'A.F.L. Sud Gironde devra fournir à la CDC un bilan d'activité et un bilan financier au plus tard fin février 2018 ou lors de toute nouvelle demande de subvention.

Le bilan d'activité devra comporter un bilan qualitatif et un bilan quantitatif (nombre de dossiers suivis, nombre de familles, tranche d'âge des personnes reçues, nombre de personnes hors territoire de la de CDC Convergence Garonne et issues de ce même territoire, nombre de cas transmis par les M.D.S.I. ou par d'autres organismes de droit commun...).

L'A.F.L. Sud Gironde appliquera aussi une méthode d'évaluation en application des articles L.331-1 et suivants du Code de la consommation.

ARTICLE 5: PUBLICITÉ DES SUBVENTIONS

La subvention accordée par la CDC à l'action conduite par l'A.F.L. Sud Gironde doit être portée à la connaissance des bénéficiaires et du public, chaque fois que les conditions le permettent.

Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits ou audiovisuels, la participation de la CDC doit obligatoirement y être mentionnée avec la mention « avec le soutien de la CDC Convergence Garonne » et les documents doivent porter le logo de la CDC.

ARTICLE 6: CONDITIONS DE RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de deux mois.

La CDC pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

Fait à Podensac le,

En 3 exemplaires originaux

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

CONVERGENCE GARONNE

Le Président, Bernard MATEILLE

POUR L'A.F.L. SUD GIRONDE

La Présidente, Christine BARCENA



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

| | |
|--|--|
| Type de transaction: | Transmission d'actes |
| Nature de l'acte: | Délibérations |
| Numéro de l'acte: | D2018041 |
| Date de la décision: | 2018-03-14 00:00:00+01 |
| Objet: | AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AFL SUD GIRONDE ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION |
| Documents papiers complémentaires: | NON |
| Classification matières/sous-matières: | 7.5.2 |
| Identifiant unique: | 033-200069581-20180314-D2018041-DE |
| URL d'archivage: | Non définie |
| Notification: | Non notifiée |

Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier | Type de fichier | Taille du fichier |
|--|-----------------|-------------------|
| nom de métier: | | |
| 033-200069581-20180314-D2018041-DE-1-1_0.xml | text/xml | 1101 |
| nom de original: | | |
| 2018_041_CISPD_AUTOR DE SIGNATURE CONVENTION AFL ET SUBVENTION.pdf | application/pdf | 195819 |
| nom de métier: | | |
| 99_DE-033-200069581-20180314-D2018041-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 195819 |
| nom de original: | | |
| 2018_041_AFL CONVENTION PARTENARIALE 2018.pdf | application/pdf | 348069 |
| nom de métier: | | |
| 99_AU-033-200069581-20180314-D2018041-DE-1-1_2.pdf | application/pdf | 348069 |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| Posté | 22 mars 2018 à 14h42min16s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 22 mars 2018 à 14h42min33s | Accepté par le TdT : validation OK |

| | | | |
|--|--------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|
| | <i>Transmis</i> | <i>22 mars 2018 à 14h42min45s</i> | <i>Transmis au MI</i> |
| | <i>Acquittement reçu</i> | <i>22 mars 2018 à 15h48min38s</i> | <i>Reçu par le MI le 2018-03-22</i> |



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 14 MARS à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 08 mars 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Christian BOYER, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Dominique FAUBET, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-François DAL'CIN, Christine FORESTIE (pouvoir à J-G. BAPSALLE), Corinne LAULAN (pouvoir à J. DORE), André MASSIEU, Jean-Claude PEREZ (pouvoir à D. CAZIMAJOU), Pierre RIBEAUT (pouvoir à B. DREAU).

Secrétaire de séance : Mylène DOREAU.

| <u>Membres en exercice</u> | | <u>Votes</u> | |
|----------------------------|----|---------------------|----|
| Présents : | 42 | Exprimés : | 39 |
| dont suppléants : ... | 0 | Abstentions : | 0 |
| Absents : | 7 | POUR : | 39 |
| pouvoirs : | 4 | CONTRE : | 0 |

2018/041

CISPD - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AFL SUD GIRONDE ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Rapporteur : M. J. Doré

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2016, portant statuts de la Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

VU la délibération n°2017/155 du 17 mai 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions relative à l'autorisation de signature de la convention avec l'Association Française Laïque et à l'attribution d'une subvention ;

VU la délibération 2017/095 du 14 mars 2017 portant modification de l'intérêt communautaire, autorisant notamment la création d'un CISPD à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

CONSIDERANT la demande de subvention présentée à la Communauté de communes le 13 février 2018 ;

CONSIDERANT que le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) de la Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions avait fait le choix de soutenir l'action proposée par l'AFL Sud Gironde : l'aide au montage de dossiers pour les familles en situation de surendettement ;

CONSIDERANT que, pour l'année 2017, le bilan d'activité fourni par l'association indique que le surendettement est toujours une problématique à laquelle de nouvelles familles doivent faire face et un suivi a également été effectué pour les 40 familles qui avaient fait appel à l'association en 2016. L'action de l'association a ainsi permis la constitution et le dépôt d'une cinquantaine nouveaux dossiers auprès de la Commission de surendettement de la Gironde, parmi les 65 familles reçues par l'association. L'association avec les services sociaux du département, MDSI de Langon et de Cadillac accompagne globalement plus de 300 foyers, assure l'aide aux devoirs d'une vingtaine d'enfants et a permis l'accès à des microcrédits pour 5 foyers ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la fusion de la Communauté de communes de Podensac et de la Communauté de communes des Coteaux de Garonne et de l'extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet et Rions, le Conseil Communautaire a décidé de garantir une continuité de service dans tous les domaines de compétence de la Communauté de communes issus de la fusion ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Convergence Garonne a ainsi décidé de perpétuer son soutien financier à l'activité de l'AFL Sud Gironde ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le



ID : 033-200069581-20180314-D2018041-DE

CONSIDERANT qu'ainsi, en aidant et en accompagnant les familles du territoire dans la recherche de solutions face aux difficultés financières et sociales qu'elles vivent, les missions de l'AFL Sud Gironde s'inscrivent dans le plan d'action intercommunal de prévention de la délinquance qui est mis en place tout au long de l'année par le CISPD ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention partenariale avec l'AFL Sud Gironde, pour l'aide au montage de dossiers pour les familles en situation de surendettement ;

ATTRIBUE une subvention de 1 000 euros pour la réalisation de cette action ;

AUTORISE Monsieur le Président au mandatement de cette somme et à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

| | |
|--|--|
| Type de transaction: | Transmission d'actes |
| Nature de l'acte: | Délibérations |
| Numéro de l'acte: | D2018041 |
| Date de la décision: | 2018-03-14 00:00:00+01 |
| Objet: | AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AFL SUD GIRONDE ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION |
| Documents papiers complémentaires: | NON |
| Classification matières/sous-matières: | 7.5.2 |
| Identifiant unique: | 033-200069581-20180314-D2018041-DE |
| URL d'archivage: | Non définie |
| Notification: | Non notifiée |

Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier | Type de fichier | Taille du fichier |
|--|-----------------|-------------------|
| nom de métier: | | |
| 033-200069581-20180314-D2018041-DE-1-1_0.xml | text/xml | 1101 |
| nom de original: | | |
| 2018_041_CISPD_AUTOR DE SIGNATURE CONVENTION AFL ET SUBVENTION.pdf | application/pdf | 195819 |
| nom de métier: | | |
| 99_DE-033-200069581-20180314-D2018041-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 195819 |
| nom de original: | | |
| 2018_041_AFL CONVENTION PARTENARIALE 2018.pdf | application/pdf | 348069 |
| nom de métier: | | |
| 99_AU-033-200069581-20180314-D2018041-DE-1-1_2.pdf | application/pdf | 348069 |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| Posté | 22 mars 2018 à 14h42min16s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 22 mars 2018 à 14h42min33s | Accepté par le TdT : validation OK |

| | | | |
|--|--------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|
| | <i>Transmis</i> | <i>22 mars 2018 à 14h42min45s</i> | <i>Transmis au MI</i> |
| | <i>Acquittement reçu</i> | <i>22 mars 2018 à 15h48min38s</i> | <i>Reçu par le MI le 2018-03-22</i> |

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le **23 MARS 2018**

ID : 033-200069581-20180314-D2018042-DE

Note

Budget prévisionnel PAH - 5 ans

BUDGET PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

| Années | Budget | Part CDC | | part villes pilotes | |
|---------|--------|-------------|-------|--|--|
| | | Coefficient | Euros | Coefficient | Euros |
| Année 1 | 24150 | 0,18/hab | 5760 | 0,18/hab Rions Cadillac Ste Croix-du-Mont Podensac | 288,18 494,82 164,52 541,98 |
| Année 2 | 34150 | 0,26/hab | 8320 | 0,26/hab Rions Cadillac Ste Croix-du-Mont Podensac | 416,26 714,74 237,64 782,86 |
| Année 3 | 64600 | 0,26/hab | 8320 | 0,27/hab Rions Cadillac Ste Croix-du-Mont Podensac | 432,27 742,23 246,78 812,97 |
| Année 4 | 64600 | 0,26/hab | 8320 | 0,27/hab Rions Cadillac Ste Croix-du-Mont Podensac | 432,27 742,23 246,78 812,97 |
| Année 5 | 67600 | 0,41/hab | 13120 | 0,42/hab Rions Cadillac Ste Croix-du-Mont Podensac | 672,42 1154,58 383,88 1264,62 |



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

| | |
|--|---|
| Type de transaction: | Transmission d'actes |
| Nature de l'acte: | Délibérations |
| Numéro de l'acte: | D2018042 |
| Date de la décision: | 2018-03-14 00:00:00+01 |
| Objet: | PARTICIPATION A LA DYNAMIQUE DE PAYS D'ART ET D'HISTOIRE |
| Documents papiers complémentaires: | NON |
| Classification matières/sous-matières: | 8.9 |
| Identifiant unique: | 033-200069581-20180314-D2018042-DE |
| URL d'archivage: | Non définie |
| Notification: | Non notifiée |

Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier | Type de fichier | Taille du fichier |
|--|-----------------|-------------------|
| nom de métier: | | |
| 033-200069581-20180314-D2018042-DE-1-1_0.xml | text/xml | 1000 |
| nom de original: | | |
| 2018_042_CULTURE_PARTICIPATION A LA DYNAMIQUE DE PAYS D'ART ET D'HISTOIRE.pdf | application/pdf | 195644 |
| nom de métier: | | |
| 99_DE-033-200069581-20180314-D2018042-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 195644 |
| nom de original: | | |
| 2018_042_Annexe_Budget pr_visionnel PAH V2.pdf | application/pdf | 249407 |
| nom de métier: | | |
| 99_AU-033-200069581-20180314-D2018042-DE-1-1_2.pdf | application/pdf | 249407 |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| Posté | 22 mars 2018 à 14h44min36s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 22 mars 2018 à 14h45min02s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 22 mars 2018 à 14h45min09s | Transmis au MI |
| Acquittement reçu | 22 mars 2018 à 15h48min54s | Reçu par le MI le 2018-03-22 |



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 14 MARS à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 08 mars 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Christian BOYER, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Dominique FAUBET, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-François DAL'CIN, Christine FORESTIE (pouvoir à J-G. BAPSALLE), Corinne LAULAN (pouvoir à J. DORE), André MASSIEU, Jean-Claude PEREZ (pouvoir à D. CAZIMAJOU), Pierre RIBEAUT (pouvoir à B. DREAU).

Secrétaire de séance : Mylène DOREAU.

| <u>Membres en exercice</u> : | | <u>Votes</u> | |
|------------------------------|----|---------------------|----|
| Présents : | 42 | Exprimés : | 33 |
| dont suppléants : ... | 35 | Abstentions : | 6 |
| Absents : | 0 | | |
| pouvoirs : | 7 | POUR : | 32 |
| | 4 | CONTRE : | 1 |

(D. CAVAILLOLS, L. CHOLLON, F. DAURAT, D. FAUBET, A-M. PENEAU, M. TRUFFART)
(J-P. MANCEAU)

2018/042

CULTURE - PARTICIPATION A LA DYNAMIQUE DE PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

Rapporteur : M. J. Gauthier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Label « Pays d'Art et d'Histoire » est un label délivré par le Ministère de la Culture. Véritable outil de valorisation des patrimoines et de développement, notamment par la mise en réseau du territoire sur le volet culturel, patrimonial, touristique, également celui de l'aménagement, il s'agit de construire une stratégie de protection et de valorisation du patrimoine cohérente, aussi une stratégie de re-dynamisation des bourgs-centre.

Le Label « Pays d'Art et d'Histoire » permet au territoire de bénéficier d'une image reconnue du public et des partenaires institutionnels, assure un tourisme culturel de qualité et participe au développement du tourisme permettant par la suite de conserver et d'entretenir ce patrimoine. Il favorise la collaboration et l'émulation entre les différents partenaires en fédérant les associations existantes et les structures autour de la valorisation du patrimoine ainsi que la responsabilisation des habitants envers cet environnement ou encore permet la mise en place d'actions concrètes autour de la sensibilisation et de la valorisation du patrimoine à destination de la population.

La ville de La Réole a obtenu le Label « Ville d'Art et d'Histoire » en 2014. Ce Label a vocation à être étendu à un Pays plus large dont le périmètre correspond maintenant à :

- La Communauté de communes Convergence Garonne ;
- La Communauté de communes du Bazadais ;
- La Communauté de communes des communes rurales de l'Entre-deux-mers ;
- La Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde ;
- La Communauté de communes du Sud Gironde ;
- La commune de Meilhan ;

CONSIDERANT qu'il convient de confier la gestion du « Pays d'Art et d'Histoire » à Entre-deux-Mers Tourisme, afin de ne pas créer une nouvelle structure ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place à Entre-deux-Mers Tourisme un budget annexe « Pays d'Art et d'Histoire » ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place deux collèges de financeurs à parité : les communes qui souhaitent s'inscrire en tant que « ville pilote » dans le projet de labellisation et les Communautés de communes qui profiteront des retombées du label ;

CONSIDERANT qu'il convient de valider les candidatures des villes pilotes de la Communauté de communes Convergence Garonne, soit les communes de Sainte-Croix du Mont, Cadillac, Rions, Podensac ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le



ID : 033-200069581-20180314-D2018042-DE

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un budget annexe prévisionnel sur 6 ans et au-delà : 2 ans avec les aides liées au label « Ville d'Art et d'Histoire » de La Réole, 4 ans avec les aides liées au label « Pays d'Art et d'Histoire », puis au-delà, sans les aides du Ministère de la Culture ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à confier la gestion du « Pays d'Art et d'Histoire » à Entre-deux-Mers Tourisme ;

DEMANDE à avoir deux collègues financeurs (les villes pilotes, les Communautés de communes) ;

ACCEPTE la création d'un budget annexe sur six années (années avec subvention puis sans subvention) par Entre-deux-Mers Tourisme ;

DIT que la participation de la Communauté de communes à ce budget annexe correspondra au budget prévisionnel annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention qui sera proposée.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

| | |
|--|--|
| Type de transaction: | Transmission d'actes |
| Nature de l'acte: | Délibérations |
| Numéro de l'acte: | D2018042 |
| Date de la décision: | 2018-03-14 00:00:00+01 |
| Objet: | PARTICIPATION A LA DYNAMIQUE DE PAYS D'ART ET D'HISTOIRE |
| Documents papiers complémentaires: | NON |
| Classification matières/sous-matières: | 8.9 |
| Identifiant unique: | 033-200069581-20180314-D2018042-DE |
| URL d'archivage: | Non définie |
| Notification: | Non notifiée |

Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier | Type de fichier | Taille du fichier |
|---|-----------------|-------------------|
| nom de métier: | | |
| 033-200069581-20180314-D2018042-DE-1-1_0.xml | text/xml | 1000 |
| nom de original: | | |
| 2018_042_CULTURE_PARTICIPATION A LA DYNAMIQUE DE PAYS D'ART ET D'HISTOIRE.pdf | application/pdf | 195644 |
| nom de métier: | | |
| 99_DE-033-200069581-20180314-D2018042-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 195644 |
| nom de original: | | |
| 2018_042_Annexe_Budget pr_visionnel PAH V2.pdf | application/pdf | 249407 |
| nom de métier: | | |
| 99_AU-033-200069581-20180314-D2018042-DE-1-1_2.pdf | application/pdf | 249407 |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| Posté | 22 mars 2018 à 14h44min36s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 22 mars 2018 à 14h45min02s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 22 mars 2018 à 14h45min09s | Transmis au MI |
| Acquittement reçu | 22 mars 2018 à 15h48min54s | Reçu par le MI le 2018-03-22 |

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le **23 MARS 2018**

ID : 033-200069581-20180314-D2018043-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 14 MARS à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 08 mars 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Christian BOYER, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Dominique FAUBET, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-François DAL'CIN, Christine FORESTIE (pouvoir à J-G. BAPSALLE), Corinne LAULAN (pouvoir à J. DORE), André MASSIEU, Jean-Claude PEREZ (pouvoir à D. CAZIMAJOU), Pierre RIBEAUT (pouvoir à B. DREAU).

Secrétaire de séance : Mylène DOREAU.

| | | | |
|------------------------------|----|-----------------------|----|
| <u>Membres en exercice</u> : | 42 | <u>Votes</u> | |
| <u>Présents</u> : | 35 | Exprimés : | 39 |
| <u>dont suppléants</u> : ... | 0 | Abstentions : | 0 |
| <u>Absents</u> : | 7 | <u>POUR</u> : | 39 |
| <u>pouvoirs</u> : | 4 | <u>CONTRE</u> : | 0 |

2018/043

DECHETS MENAGERS - MODIFICATION DE LA LISTE DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SEIN DU SEMOCTOM

Rapporteur : Mme M. Doreau

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

VU les statuts du SEMOCTOM ;

VU le courrier du 13 janvier 2017 du SEMOCTOM demandant la confirmation des désignations des délégués au SEMOCTOM ;

VU le courrier du 09 février 2018 du SEMOCTOM demandant à la Communauté de communes de proposer des candidats au SEMOCTOM pour compléter la représentation de la Communauté de communes au sein du Bureau du SEMOCTOM ;

CONSIDERANT qu'en application des statuts du SEMOCTOM, la Communauté de communes est représentée par 7 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les communes de l'ancienne Communauté de communes des Coteaux de Garonne et pour les communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

CONSIDERANT que la Vice-présidente en charge des Déchets Ménagers occupe un poste de suppléant au SEMOCTOM et ne peut pas, à ce titre, être présent au Bureau du syndicat ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de modifier la liste des représentants de la Communauté de communes au SEMOCTOM pour attribuer un siège de titulaire à la Vice-présidente chargée des Déchets Ménagers ;

CONSIDERANT que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

CONSIDERANT les candidatures manifestées pour ces sièges, et conformément à la procédure de désignation des délégués aux seins des différents syndicats ;

CONSIDERANT le vote à l'unanimité du Conseil Communautaire de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20180314-D2018043-DE

Ayant entendu les explications de Madame le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

MODIFIE la représentation de la Communauté de communes au SEMOCTOM comme suit :

| TITULAIRES : | SUPPLEANTS : |
|----------------------------|------------------|
| - Pierre RIBEAUT | - Bernard DREAU |
| - René GAVELLO | - Benoît CLAVEAU |
| - Dominique MATHIEU-VERITE | - Sylvie DUPUY |
| - Jean-Pierre LEAL | - Guy MORENO |
| - Mylène DOREAU | |
| - Louis-François SCHAEFFER | |
| - Françoise NOUEL | |

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux
dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

| | |
|--|---|
| Type de transaction: | Transmission d'actes |
| Nature de l'acte: | Délibérations |
| Numéro de l'acte: | D2018043 |
| Date de la décision: | 2018-03-14 00:00:00+01 |
| Objet: | MODIFICATION DE LA LISTE DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SEIN DU SEMOCTOM |
| Documents papiers complémentaires: | NON |
| Classification matières/sous-matières: | 5.3.3 |
| Identifiant unique: | 033-200069581-20180314-D2018043-DE |
| URL d'archivage: | Non définie |
| Notification: | Non notifiée |

Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier | Type de fichier | Taille du fichier |
|--|-----------------|-------------------|
| nom de métier: | | |
| 033-200069581-20180314-D2018043-DE-1-1_0.xml | text/xml | 954 |
| nom de original: | | |
| 2018_043_DECHETS MENAGERS __ 8211_ MODIF DE LA LISTE DES REPRESENTANTS DE LA CDC AU SEIN DU SEMOCTOM.pdf | application/pdf | 194945 |
| nom de métier: | | |
| 99_DE-033-200069581-20180314-D2018043-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 194945 |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| Posté | 22 mars 2018 à 14h45min45s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 22 mars 2018 à 14h46min02s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 22 mars 2018 à 14h46min06s | Transmis au MI |
| Acquittement reçu | 22 mars 2018 à 15h48min57s | Reçu par le MI le 2018-03-22 |



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 14 MARS à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 08 mars 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Christian BOYER, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Dominique FAUBET, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-François DAL'CIN, Christine FORESTIE (pouvoir à J-G. BAPSALLE), Corinne LAULAN (pouvoir à J. DORE), André MASSIEU, Jean-Claude PEREZ (pouvoir à D. CAZIMAJOU), Pierre RIBEAUT (pouvoir à B. DREAU).

Secrétaire de séance : Mylène DOREAU.

| | | | |
|------------------------------|----|-----------------------|----|
| <u>Membres en exercice</u> : | 42 | <u>Votes</u> | |
| <u>Présents</u> : | 35 | Exprimés : | 39 |
| <u>dont suppléants</u> : ... | 0 | Abstentions : | 0 |
| <u>Absents</u> : | 7 | <u>POUR</u> : | 39 |
| <u>pouvoirs</u> : | 4 | <u>CONTRE</u> : | 0 |

2018/044

ENVIRONNEMENT - TARIFICATION DES ANIMATIONS NATURE DU SERVICE ESPACES NATURELS

Rapporteur : M. M. Gauthier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les travaux de la Commission Environnement du 07 décembre 2017 et du 1^{er} mars 2018 ;

CONSIDERANT que l'offre d'animations nature, portée par le service espaces naturels, peut s'étendre à d'autres publics que celui présent aux sorties proposées dans le cadre de l'évènement « Découvre Ton Île » ;

CONSIDERANT que cette offre d'animation nature peut s'étendre à des demandes d'intervention en dehors du territoire communautaire ;

CONSIDERANT que l'offre d'animation nature doit en priorité valoriser les espaces naturels communautaires ;

CONSIDERANT que cette dernière doit être accessible au public de tous âges du territoire ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de proposer des animations suivant les orientations de tarifications présentées comme suit :

| | Public du territoire | | Public hors territoire | |
|---|----------------------|--------|------------------------|--------|
| | Gratuit | Payant | Gratuit | Payant |
| Grand public des sorties nature/culture Découvre ton île | X | | X | |
| Secteur « Enfance Jeunesse » (ALSH, points jeunes, crèches...) | X | | | X |
| Structures scolaires publiques | X | | | X |
| Structures scolaires privées | X | | | X |
| Eco-tourisme | | X | | X |
| Infrastructures spécialisées (ESAT, MDSI, CAT, IME...) | X | | | X |
| Clubs et associations | | X | | X |

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20180314-D2018044-DE

DECIDE de proposer, pour les animations payantes sur les espaces naturels appartenant à la Communauté de communes, une tarification horaire, ainsi que forfaitaire en demi-journée et en journée selon les modalités définies dans le tableau suivant :

| Tarifs des animations nature proposées par la Communauté de communes | Tarif horaire | Forfait ½ journée | Forfait journée | Frais de déplacement pour les animations dans les structures |
|--|---------------|-------------------|-----------------|---|
| <i>Animations sur les espaces naturels communautaires</i> | 40€ | 80€ | 160€ | <i>Pas de frais car animations sur le territoire (Île de Raymond, Laromet, autres...)</i> |
| <i>Animations en salle ou sur d'autres espaces naturels</i> | 40€ | 80€ | 160€ | 0.40€/km |

DECIDE de proposer, pour les animations payantes en salle ou sur des espaces naturels hors territoire, une tarification horaire, ainsi que forfaitaire en demi-journée et en journée, ainsi le remboursement des frais de déplacement selon les modalités définies dans le tableau intitulé « Tarifs des animations nature proposées par la Communauté de communes » (ci-dessus).

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

| | |
|--|--|
| Type de transaction: | Transmission d'actes |
| Nature de l'acte: | Délibérations |
| Numéro de l'acte: | D2018044 |
| Date de la décision: | 2018-03-14 00:00:00+01 |
| Objet: | TARIFICATION DES ANIMATIONS NATURE DU SERVICE ESPACES NATURELS |
| Documents papiers complémentaires: | NON |
| Classification matières/sous-matières: | 7.10 |
| Identifiant unique: | 033-200069581-20180314-D2018044-DE |
| URL d'archivage: | Non définie |
| Notification: | Non notifiée |

Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier | Type de fichier | Taille du fichier |
|---|-----------------|-------------------|
| nom de métier: | | |
| 033-200069581-20180314-D2018044-DE-1-1_0.xml | text/xml | 881 |
| nom de original: | | |
| 2018_044_ENVIRONNEMENT_TARIFICATION DES ANIMATIONS NATURE DU SERVICE ESPACES NATURELS.pdf | application/pdf | 239701 |
| nom de métier: | | |
| 99_DE-033-200069581-20180314-D2018044-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 239701 |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| Posté | 22 mars 2018 à 14h47min19s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 22 mars 2018 à 14h47min33s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 22 mars 2018 à 14h47min38s | Transmis au MI |
| Acquittement reçu | 22 mars 2018 à 15h48min49s | Reçu par le MI le 2018-03-22 |



Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le **23 MARS 2018**

ID : 033-200069581-20180314-D2018045-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 14 MARS à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 08 mars 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Christian BOYER, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Dominique FAUBET, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-François DAL'CIN, Christine FORESTIE (pouvoir à J-G. BAPSALLE), Corinne LAULAN (pouvoir à J. DORE), André MASSIEU, Jean-Claude PEREZ (pouvoir à D. CAZIMAJOU), Pierre RIBEAUT (pouvoir à B. DREAU).

Secrétaire de séance : Mylène DOREAU.

| | | | |
|------------------------------|----|-----------------------|----|
| <u>Membres en exercice</u> : | 42 | <u>Votes</u> | |
| <u>Présents</u> : | 35 | Exprimés : | 39 |
| <u>dont suppléants</u> : ... | 0 | Abstentions : | 0 |
| <u>Absents</u> : | 7 | <u>POUR</u> : | 39 |
| <u>pouvoirs</u> : | 4 | <u>CONTRE</u> : | 0 |

2018/045

ENVIRONNEMENT - DEMANDE DE SUBVENTIONS 2018 POUR LA REALISATION DE L'ANNEE 7 DU PLAN DE GESTION ET DE RESTAURATION ECOLOGIQUE DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DE L'ILE DE RAYMOND

Rapporteur : M. M. Gauthier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les travaux de la Commission Environnement du 1^{er} mars 2018 ;
CONSIDERANT que la gestion du site de l'Ile de Raymond est de compétence communautaire ;
CONSIDERANT que ce site est un milieu naturel remarquable classé comme Espace Naturel Sensible ;
CONSIDERANT que la préservation des milieux naturels est un enjeu fort de la Communauté de communes ;
CONSIDERANT que la Communauté de communes a décidé de valoriser ce site par un plan de gestion basé sur la restauration écologique ainsi que sur la valorisation par le biais de sensibilisations à l'environnement ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à déposer les demandes de subventions pour le financement de l'année 7 du plan de gestion et de restauration écologique de l'Ile de Raymond :

- Auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
- Auprès du Conseil Départemental de la Gironde ;

Sur la base du plan de financement suivant :

| Restauration écologique Ile de Raymond | Montant global de l'opération | Conseil Départemental de la Gironde 30% | Agence de l'Eau Adour Garonne 50% | Reste à la charge de la Communauté de communes 20% |
|--|-------------------------------|---|-----------------------------------|--|
| Fonctionnement (en T.T.C) | 42 250 € | 12 675 € | 21 125 € | 8 450 € |
| Investissement (en H.T) | 32 125 € | 9 637 € | 16 062 € | 6 425 € |

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

| | |
|--|--|
| Type de transaction: | Transmission d'actes |
| Nature de l'acte: | Délibérations |
| Numéro de l'acte: | D2018045 |
| Date de la décision: | 2018-03-14 00:00:00+01 |
| Objet: | DEMANDE DE SUBVENTIONS 2018 POUR LA REALISATION DE L'ANNEE 7 DU PLAN DE GESTION ET DE RESTAURATION ECOLOGIQUE DE L'ENS DE L'ILE DE RAYMOND |
| Documents papiers complémentaires: | NON |
| Classification matières/sous-matières: | 7.5 |
| Identifiant unique: | 033-200069581-20180314-D2018045-DE |
| URL d'archivage: | Non définie |
| Notification: | Non notifiée |

Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier | Type de fichier | Taille du fichier |
|--|-----------------|-------------------|
| <i>nom de métier:</i> | | |
| 033-200069581-20180314-D2018045-DE-1-1_0.xml | text/xml | 956 |
| <i>nom de original:</i> | | |
| 2018_045_DEMANDE DE SUBVENTIONS 2018 IDR.pdf | application/pdf | 195432 |
| <i>nom de métier:</i> | | |
| 99_DE-033-200069581-20180314-D2018045-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 195432 |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| Posté | 22 mars 2018 à 14h50min36s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 22 mars 2018 à 14h50min51s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 22 mars 2018 à 14h50min57s | Transmis au MI |
| Acquittement reçu | 22 mars 2018 à 15h49min58s | Reçu par le MI le 2018-03-22 |



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 14 MARS à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 08 mars 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Christian BOYER, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Dominique FAUBET, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-François DAL'CIN, Christine FORESTIE (pouvoir à J-G. BAPSALLE), Corinne LAULAN (pouvoir à J. DORE), André MASSIEU, Jean-Claude PEREZ (pouvoir à D. CAZIMAJOU), Pierre RIBEAUT (pouvoir à B. DREAU).

Secrétaire de séance : Mylène DOREAU.

| Membres en exercice : | 42 | Votes | |
|-----------------------|----|---------------------|----|
| Présents : | 35 | Exprimés : | 39 |
| dont suppléants : ... | 0 | Abstentions : | 0 |
| Absents : | 7 | POUR : | 39 |
| pouvoirs : | 4 | CONTRE : | 0 |

2018/046

ENVIRONNEMENT - DEMANDE DE SUBVENTIONS EVENEMENT NATURE/CULTURE « DECOUVRE TON ILE » SAISON 5

Rapporteur : M. M. Gauthier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les conditions des dispositifs d'aides du Conseil Départemental de la Gironde et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;

CONSIDERANT les travaux de la Commission Environnement du 07 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les animations grand public nature/culture du programme « Découvre ton Ile », menées par le service Espaces Naturels de la Communauté de communes, découlent du classement en espace naturel sensible (ENS) du site de l'Ile de Raymond ;

CONSIDERANT que ces animations entrent dans le cadre de la valorisation de l'espace naturel sensible de l'Ile de Raymond ;

CONSIDERANT qu'elles entrent dans les dispositifs d'aide du Département de la Gironde ainsi que de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;

CONSIDERANT que la valorisation du site de l'Ile de Raymond ainsi que des autres espaces naturels de la collectivité à travers des propositions naturalistes et artistiques, est un enjeu fort de la Communauté de communes ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE la mise en place du programme d'animation « Découvre ton Ile » saison 5 ;

AUTORISE Monsieur le Président à déposer les demandes de subventions pour le financement de la saison 5 d'animations Grand public « Découvre ton Ile » :

- auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- auprès du Conseil Départemental de la Gironde.

Sur la base du plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 22/03/2018
Reçu en préfecture le 22/03/2018
Affiché le 
ID : 033-200069581-20180314-D2018046-DE

| Montant global de l'opération « Découvre ton Ile » (fonctionnement) | Conseil Départemental de la Gironde | Agence de l'eau Adour Garonne | Reste à charge de la Communauté de communes |
|---|-------------------------------------|-------------------------------|---|
| 24 800,75 € | 9 920,30 € | 9 920,30 € | 4 960,15 € |

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

| | |
|--|---|
| Type de transaction: | Transmission d'actes |
| Nature de l'acte: | Délibérations |
| Numéro de l'acte: | D2018046 |
| Date de la décision: | 2018-03-14 00:00:00+01 |
| Objet: | DEMANDE DE SUBVENTIONS EVENEMENT NATURE/CULTURE "DECOUVRE TON ILE" SAISON 5 |
| Documents papiers complémentaires: | NON |
| Classification matières/sous-matières: | 7.5 |
| Identifiant unique: | 033-200069581-20180314-D2018046-DE |
| URL d'archivage: | Non définie |
| Notification: | Non notifiée |

Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier | Type de fichier | Taille du fichier |
|---|-----------------|-------------------|
| nom de métier: 033-200069581-20180314-D2018046-DE-1-1_0.xml | text/xml | 893 |
| nom de original: 2018_046_ENVIRONNEMENT_DEMANDE DE SUBVENTIONS DECOUVRE TON ILE.pdf | application/pdf | 193946 |
| nom de métier: 99_DE-033-200069581-20180314-D2018046-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 193946 |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| Posté | 22 mars 2018 à 15h10min43s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 22 mars 2018 à 15h10min54s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 22 mars 2018 à 15h11min09s | Transmis au MI |
| Acquittement reçu | 22 mars 2018 à 16h34min45s | Reçu par le MI le 2018-03-22 |



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 14 MARS à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 08 mars 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Christian BOYER, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Dominique FAUBET, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-François DAL'CIN, Christine FORESTIE (pouvoir à J-G. BAPSALLE), Corinne LAULAN (pouvoir à J. DORE), André MASSIEU, Jean-Claude PEREZ (pouvoir à D. CAZIMAJOU), Pierre RIBEAUT (pouvoir à B. DREAU).

Secrétaire de séance : Mylène DOREAU.

| Membres en exercice : | 42 | Votes | |
|-----------------------|----|---------------------|----|
| Présents : | 35 | Exprimés : | 39 |
| dont suppléants : ... | 0 | Abstentions : | 0 |
| Absents : | 7 | POUR : | 34 |
| pouvoirs : | 4 | CONTRE : | 5 |

(J.-C. BERNARD, L. CHOLLON, L. MEUNIER,
J.-M. PELLETANT, B. TRENIT)

2018/047

GEMAPI - ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION D'ETUDES DE DANGER SUR LES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT

Rapporteur : M. J.-P. Soulé

La mise en œuvre de la compétence « Prévention des inondations » obligatoire pour les Communautés de communes depuis le 1^{er} janvier 2018 implique la réalisation d'études de danger sur les systèmes d'endiguement existants.

Notre territoire comporte des systèmes d'endiguement en bord de Garonne, dont certains sont commun avec une Communauté de communes voisine.

Or, la cohérence des études de danger à réaliser impose que le périmètre d'étude coïncide avec celui des systèmes d'endiguement.

En outre, la mutualisation du marché de réalisation de ces études peut permettre de réaliser des économies d'échelle.

Dans ce contexte, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre les Communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde ;
- Communauté de communes du Sud Gironde ;
- Communauté de communes Convergence Garonne ;
- Communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers ;

VU le projet de convention constitutive du groupement joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de communes d'adhérer à ce groupement de commande pour ses besoins propres ;

CONSIDERANT que la demande a été faite à la Communauté de communes du Sud Gironde de bien vouloir assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

ADHERE au groupement de commande « études de danger » ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le



ID : 033-200069581-20180314-D2018047-DE

ACCEPTTE que le rôle de coordonnateur du groupement soit assuré par la Communauté de communes du Sud Gironde ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement ;

DESIGNE, parmi les membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de communes :

- Monsieur Dominique CAVAILLOLS en tant que représentant titulaire de la Communauté de communes au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- Monsieur Jean-Gilbert BAPSALLE en tant que représentant suppléant de la Communauté de communes au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

| | |
|--|---|
| Type de transaction: | Transmission d'actes |
| Nature de l'acte: | Délibérations |
| Numéro de l'acte: | D2018047 |
| Date de la décision: | 2018-03-14 00:00:00+01 |
| Objet: | ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION D'ETUDES DE DANGER SUR LES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT |
| Documents papiers complémentaires: | NON |
| Classification matières/sous-matières: | 1.1 |
| Identifiant unique: | 033-200069581-20180314-D2018047-DE |
| URL d'archivage: | Non définie |
| Notification: | Non notifiée |

Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier | Type de fichier | Taille du fichier |
|--|-----------------|-------------------|
| nom de métier: | | |
| 033-200069581-20180314-D2018047-DE-1-1_0.xml | text/xml | 1051 |
| nom de original: | | |
| 2018_047_ADHESION GPT DE COMMANDES POUR REALISATION D_ETUDES DE DANGER.pdf | application/pdf | 195331 |
| nom de métier: | | |
| 99_DE-033-200069581-20180314-D2018047-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 195331 |
| nom de original: | | |
| 2018_047_convention groupement de commandes.V3.pdf | application/pdf | 453917 |
| nom de métier: | | |
| 99_AU-033-200069581-20180314-D2018047-DE-1-1_2.pdf | application/pdf | 453917 |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| Posté | 22 mars 2018 à 15h18min03s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 22 mars 2018 à 15h18min07s | Accepté par le TdT : validation OK |

| | | | |
|--|--------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|
| | <i>Transmis</i> | <i>22 mars 2018 à 15h18min16s</i> | <i>Transmis au MI</i> |
| | <i>Acquittement reçu</i> | <i>22 mars 2018 à 16h03min22s</i> | <i>Reçu par le MI le 2018-03-22</i> |

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 22/03/2018
Reçu en préfecture le 22/03/2018
Affiché le **23 MARS 2018**
ID : 033-200069581-20180314-D2018047-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION D'ETUDES DE DANGERS DE SYSTEMES D'ENDIGUEMENT

**Communautés de communes du Réolais en Sud Gironde, du Sud Gironde,
Convergence Garonne, des Portes de l'Entre-deux-Mers**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde, représentée par Monsieur Francis ZAGHET, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du

ci-après dénommée "CCRSG"

ET

La Communauté de communes du Sud Gironde, représentée par Monsieur Philippe PLAGNOL, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du

ci-après dénommé « CCSG »

ET

La Communauté de communes Convergence Garonne, représentée par Monsieur Bernard MATEILLE, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du

ci-après dénommé « CCCG »

ET

La Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers, représentée par Monsieur Lionel FAYE, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du

ci-après dénommé « CCPEdM »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Membres du groupement

Il est constitué, conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015, un groupement de commandes entre les Communautés de communes CCRSG, CCSG, CCCG, CCPEdM.

Article 2 : Objet du groupement

La constitution de ce groupement de commandes a pour objet la réalisation en commun d'études de dangers portant sur les différents systèmes d'endiguement de la Garonne situés sur le périmètre des Communautés de communes membres du groupement.

Sachant que plusieurs systèmes d'endiguement sont « à cheval » sur deux communautés de communes, la réalisation commune des études de dangers s'impose pour répondre aux obligations réglementaires. Ce groupement a par ailleurs pour objectif de faire bénéficier les différentes communautés de communes d'économies d'échelle, la taille du marché devant permettre d'obtenir des prix intéressants.

Suivant le montant estimatif du marché, la procédure utilisée sera celle d'un marché à procédure adaptée ou d'un appel d'offre ouvert.

Article 3 : Adhésion au groupement

L'adhésion d'un futur membre est acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement. Cette adhésion donnera lieu à la signature d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Sortie du groupement

Aucune sortie du groupement n'est possible en cours de marché conclu.

Un retrait en amont de la signature du marché peut intervenir suite à une décision de l'un des membres, prise dans les mêmes formes que la décision qui avait conduit à la signature de la convention de groupement.

Article 5 : Durée du groupement

Le groupement de commandes, dépourvu de personnalité morale, est créé de manière ponctuelle et n'a pas vocation à rester constitué après l'achèvement du marché visé à l'article 2. Il prendra fin à la complète exécution des prestations objet du marché pour lequel le groupement a été constitué.

Article 6 : Désignation du coordonnateur mandataire

La Communauté de communes du Sud Gironde est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

En cette qualité, elle est chargée de l'ensemble des procédures de passation de marchés publics dans le domaine visé à l'article 2. Elle signe et notifie les marchés pour le compte des autres membres du groupement, chaque membre du groupement s'assurant ensuite de la bonne exécution des marchés pour les besoins exprimés.

Elle s'engage, pour l'attribution des marchés dans le cadre du groupement, à suivre l'avis rendu par la Commission d'Appel d'Offres du groupement.

La Communauté de communes du Sud Gironde s'engage à solliciter l'avis des autres membres du groupement à chacune des étapes des procédures de marchés publics, à savoir :

- Validation du dossier de consultation des entreprises
- Analyse des offres par les services concernés de chaque membre
- Négociations et mises au point éventuelles des marchés.

Les membres du groupement s'engagent à formuler leurs remarques sous un délai de 15 jours sur les documents transmis par le coordonnateur. Faute de réponse sous ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Le coordonnateur est chargé :

- de centraliser ces besoins de tous les membres,
- de définir, en concertation avec tous les membres, l'organisation technique et administrative des procédures de consultation, dans le respect des règles de la commande publique
- d'élaborer, avec l'appui technique des autres membres du groupement, l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du (des) candidat(s) titulaire(s) :
 - o rédaction et envoi des avis d'appel public à concurrence et avis d'attribution,
 - o information des candidats,
 - o rédaction du rapport d'analyse technique, avec l'appui technique des autres membres
 - o secrétariat de la commission d'appel d'offres,
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution en ce qui les concerne.

Afin que la mission du coordonnateur puisse s'exercer dans de bonnes conditions, les autres membres doivent :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- donner leur avis sur les pièces transmises dans des délais qui ne compromettent pas le bon déroulement de la procédure
- participer à l'analyse technique des offres.

Article 7 : Suivi des études réalisées dans le cadre du groupement

Chaque membre du groupement assurera le suivi de la réalisation des études de danger sur les systèmes d'endiguement situés sur son territoire.

Un comité de pilotage associant les membres du groupement et leurs partenaires sera mis en place pour assurer un suivi général des études réalisées dans le cadre du groupement. Ce comité de pilotage aura pour objectif, pour chaque communauté de communes, d'avoir un aperçu du déroulement global des études de danger réalisées, ou en cours de réalisation, de manière à bien apprécier les conditions de réalisation de l'étude, sur le grand territoire Garonne Girondine, et de faire remonter des situations qui pourraient être jugées comme particulières (techniques, administratives, juridiques,...) et de donner les orientations souhaitées au prestataire retenu, pour traitement homogène de ces situations.

Il répond également à l'intérêt de pouvoir disposer, au final, d'une vue d'ensemble, globale, de manière à bien apprécier la vulnérabilité des secteurs géographiques concernés, et surtout limitrophes.

Article 8 : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 9 : Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 10 : Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

Article 11 : Dépenses partagées par les membres

Les membres du groupement conviennent de financer l'ensemble des dépenses directement liées à la passation du marché et à son exécution, soit, de manière limitative :

- les frais de publicité liés à la passation du marché à parts égales entre chaque communauté de communes
- seulement en cas de litige directement relatif à la passation du marché, les frais de conseil et de représentation juridique et les sommes versées à des tiers en application de condamnations. Le coordonnateur divise alors la charge financière par le nombre de membres, pondérée par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.
- les sommes facturées par le titulaire du marché : le marché prévoira la répartition des frais d'étude relevant de chaque communauté de communes au vu des caractéristiques des digues relevant de leurs territoires respectifs. Il sera demandé au titulaire du marché d'adresser ses factures à chaque communauté de communes.

Article 12 : Désignation des membres de la Commission d'Appels d'Offres du groupement

La Commission d'Appel d'Offres compétente pour les procédures organisées dans le cadre du groupement est composée comme suit, conformément à l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales :

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement »

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres du groupement :

1° les techniciens des membres du groupement en charge du suivi de la compétence GEMAPI ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Pourront en outre être invités à participer aux Commissions d'Appels d'Offres, à titre consultatif, le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et le comptable public du coordonnateur du Groupement.

Article 13 : Règles de la commande publique applicables au groupement et engagement de chaque membre

Le groupement est soumis pour les procédures de passation de marchés publics dans les domaines visés à l'article 2 au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales en matière de commande publique, quant à l'application des seuils de procédure.

Article 14 : Modalités d'exécution des marchés passés dans le cadre du groupement

Chaque membre se charge de l'exécution des marchés à l'issue des procédures organisées dans le cadre du groupement.

Mais en tant que de besoin, chaque membre informe le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières dans cette exécution.

14.1 – Modifications de marché public

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure sans accord express des assemblées délibérantes des autres membres, la gestion des modifications de marché n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût). Il en informe les membres du groupement avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte des autres membres signataires dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les modifications de marché augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse de l'organe délibérant de chacun des membres du groupement et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les modifications de marché dont le contenu ne concerne qu'un seul membre du groupement sont signés et gérés par celui-ci après en avoir informé le coordonnateur.

14.2 - Reconduction des marchés

Les formalités de reconduction des marchés sont assurées par le coordonnateur après avoir obtenu l'accord sur cette reconduction auprès de chacun des membres du groupement.

14.3 - Résiliation des marchés

Le coordonnateur assure la résiliation des marchés sans accord express des assemblées délibérantes des autres membres dans les cas suivants :

- inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44, 48 à 55 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ou refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail.
- Liquidation judiciaire du/d'un titulaire
- Décès ou incapacité civile du titulaire à la condition qu'il ne donne pas lieu à proposition de continuation par les ayant droits ou le curateur.

Dans tous les autres cas, le coordonnateur assure la résiliation du marché après avoir obtenu l'accord express des assemblées délibérantes des autres membres.

Indemnisation et décompte de résiliation

Suivant le cas dans lequel intervient la résiliation (cas énoncés ci-dessus), la gestion de l'indemnisation éventuelle du titulaire et le décompte de résiliation seront gérés soit par le coordonnateur soit par le membre du groupement ayant passé le contrat pour son compte et après information du coordonnateur.

Quand le coordonnateur a la charge de la résiliation, le montant de l'indemnité éventuelle sera divisé par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans la présente convention ou dans les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Dans ce cas, il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 15 : Date d'effet du groupement

La prise d'effet du groupement sur ces domaines d'achats s'effectue pour tous les membres à la plus tardive des dates permettant à cette convention d'acquiescer un caractère exécutoire.

Fait à en 5 exemplaires originaux.

Le

Pour la CCRSG,
Francis ZAGHET

Pour la CCSG,
Philippe PLAGNOL

Pour la CCCG,
Bernard MATEILLE

Pour la CCPEdM,
Lionel FAYE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

| | |
|--|---|
| Type de transaction: | Transmission d'actes |
| Nature de l'acte: | Délibérations |
| Numéro de l'acte: | D2018047 |
| Date de la décision: | 2018-03-14 00:00:00+01 |
| Objet: | ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION D'ETUDES DE DANGER SUR LES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT |
| Documents papiers complémentaires: | NON |
| Classification matières/sous-matières: | 1.1 |
| Identifiant unique: | 033-200069581-20180314-D2018047-DE |
| URL d'archivage: | Non définie |
| Notification: | Non notifiée |

Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier | Type de fichier | Taille du fichier |
|--|-----------------|-------------------|
| nom de métier: | | |
| 033-200069581-20180314-D2018047-DE-1-1_0.xml | text/xml | 1051 |
| nom de original: | | |
| 2018_047_ADHESION GPT DE COMMANDES POUR REALISATION D_ETUDES DE DANGER.pdf | application/pdf | 195331 |
| nom de métier: | | |
| 99_DE-033-200069581-20180314-D2018047-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 195331 |
| nom de original: | | |
| 2018_047_convention groupement de commandes.V3.pdf | application/pdf | 453917 |
| nom de métier: | | |
| 99_AU-033-200069581-20180314-D2018047-DE-1-1_2.pdf | application/pdf | 453917 |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| Posté | 22 mars 2018 à 15h18min03s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 22 mars 2018 à 15h18min07s | Accepté par le TdT : validation OK |

| | | | |
|--|--------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|
| | <i>Transmis</i> | <i>22 mars 2018 à 15h18min16s</i> | <i>Transmis au MI</i> |
| | <i>Acquittement reçu</i> | <i>22 mars 2018 à 16h03min22s</i> | <i>Reçu par le MI le 2018-03-22</i> |

Le Président,
Bernard MATEILLE



STATUTS

du Syndicat Mixte du Dropt aval

- Syndicat Mixte Fermé à la carte -

PARTIE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1 - Composition et dénomination

Article 2 - Objet du syndicat

2.1 – Compétence GEMAPI

2.2 – Missions hors GEMAPI

Article 3 – Durée du syndicat

Article 4 – Siège du syndicat

PARTIE 2 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 - Composition du comité syndical

Article 6 - Fonctionnement du comité syndical

PARTIE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET GENERALES

Article 7 – Budget du syndicat

Article 8 – Contribution financière des membres

8.1 – Compétence GEMAPI

8.2 – Missions hors GEMAPI

Article 9 – Conventions avec des collectivités extérieures

Article 10 - Disposition générale

Partie 1 : Constitution du syndicat

ARTICLE 1 : Composition et dénomination

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L5711-1 à L5711-4, article L5212-16 et article L5212-27 autorisant la fusion entre syndicats intercommunaux entre eux ou avec des syndicats mixtes fermés relevant de l'article L5711-1), le "**Syndicat Mixte du Dropt aval**", ci après désigné "le Syndicat", est un syndicat mixte fermé à la carte constitué des collectivités territoriales suivants :

- **Communauté de communes rurales de l'Entre deux mers**
 - o **BLASIMON, CASTELMORON D'ALBRET, CAUMONT, CASTELVIEL, CAZAUGITAT, CLEYRAC, COURS DE MONSEGUR, COUTURES, DIEULIVOL, GORNAC, LANDERROUET SUR SEGUR, LE PUY, MAURIAC, MESTERRIEUX, MOURENS, NEUFFONS, RIMONS, SAINT FELIX DE FONCAUDE, SAINT HILAIRE DU BOIS, SAINT MARTIN DE LERM, SAINT MARTIN DU PUY, SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES, SAINT ANTOINE DU QUEYRET, SAINT BRICE, SAINT FERME, SAINTE GEMME, SAINT SULPICE DE POMMIERS, SAUVETERRE DE GUYENNE, SOUSSAC, TAILLECAVAT, FRONTENAC, SAINT LAURENT DU BOIS (32 communes)**

- **Communauté de communes du pays de Lauzun :**
 - o **AGNAC, ALLEMANS DU DROPT, ARMILLAC, BOURGOUGNAGUE, CAMES, LACHAPELLE, LAPERCHE, LAUZUN, LAVERGNE, MIRAMONT DE GUYENNE, MONTIGNAC DE LAUZUN, MONTIGNAC TOUPINERIE, MOUSTIER, PEYRIERE, PUYSSERAMPION, ST COLOMB DE LAUZUN, ROUMAGNE, SAINT PARDOUX ISAAC, LA SAUVETAT DU DROPT, SEGALAS (20 communes)**

- **Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord**
 - o **MONSAC (1 commune)**

- **Communauté de communes Portes Sud Périgord**
 - o **EYMET, FLAUGEAC, FONROQUE, ISSIGEAC, MONSAGUEL, MONTAUT, PLAISANCE, RAZAC D'EYMET, SADILLAC, SAINT AUBIN DE CADELECH, SAINT CAPRAISE D'EYMET, SAINTE EULALIE D'EYMET, SAINTE INNOCENCE, SAINT JULIEN D'EYMET, SAINT PERDOUX, SERRES ET MONTGUYARD, SINGLEYRAC, (17 communes)**

- **Communauté de communes du Pays de Duras**
 - o **AURIAC SUR DROPT, BALEYSSAGUES, DURAS, ESCLOTTE, LEVIGNAC DE GUYENNE, LOUBES BERNAC, MONTETON, PARDAILLAN, SAINT ASTIER, SAINTE COLOMBE DE DURAS, SAINT GERAUD, SAINT JEAN DE DURAS, SAINT PIERRE SUR**

**DROPT, SAINT SERNIN, SAVIGNAC DE
VILLENEUVE DE DURAS (17 communes)**

- **Communauté de communes Réolais en Sud Gironde**
 - o **BAGAS, BOURDELLES, CAMIRAN, CASSEUIL, CAUDROT, FOSSES ET BALEYSSAC, GIRONDE SUR DROPT, LES ESSEINTES, SAINT VIVIEN DE MONSEGUR, LOUBENS, MONGAUZY, MONSEGUR, MORIZES, MONTAGOUDIN, ROQUEBRUNE, SAINT EXUPERY, LA REOLE, SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE, SAINT MARTIN DE SESCAS, SAINT MICHEL DE LAPUJADE, ST PIERRE D'AURILLAC, SAINT SEVE, SAINT LAURENT DU PLAN, SAINTE FOY LA LONGUE, (24 communes)**
- **Communauté de communes Pays Foyen**
 - o **AURIOLLES, LANDERROUAT, LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, MARGUERON, PELLEGRUE, RIOCAUD (6 communes)**
- **Communauté d'Agglomération Bergeracoise**
 - o **BOUNIAGUES, MESCOULES, SIGOULES, THENAC, RIBAGNAC (5 communes)**
- **Communauté de communes Lot et Tolzac**
 - o **TOMBEBOEUF (1 commune)**
- **Communauté Agglomération Val de Garonne**
 - o **CAUBON SAINT SAUVEUR, SEYCHES (2 communes)**
- **Communauté de communes Convergence-Garonne**
 - o **SAINTE CROIX DU MONT, GABARNAC, MONPRIMBLANC, DONZAC (4 communes)**
- **Communauté de communes de Sud Gironde**
 - o **LE PIAN SUR GARONNE, SAINT ANDRE DU BOIS, SAINT MAIXANT, SEMENS, VERDELAIS, SAINT MARTIAL, SAINT GERMAIN DE GRAVE (7 communes)**
 - o En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes de :

BLASIMON, CASTELMORON D'ALBRET, CAUMONT, CASTELVIEL, CAZAUGITAT, CLEYRAC, COURS DE MONSEGUR, COUTURES, DIEULIVOL, GORNAC, LANDERROUET SUR SEGUR, LE PUY, MAURIAC, MESTERRIEUX, MOURENS, NEUFFONS, RIMONS, SAINT FELIX DE FONCAUDE, SAINT HILAIRE DU BOIS, SAINT MARTIN DE LERM, SAINT MARTIN DU PUY, SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES, SAINT ANTOINE DU QUEYRET, SAINT BRICE, SAINT FERME, SAINTE GEMME, SAINT SULPICE DE POMMIERS, SAUVETERRE DE GUYENNE, SOUSSAC, TAILLECAVAT, FRONTENAC, SAINT LAURENT DU BOIS, BAGAS, BOURDELLES, CAMIRAN, CASSEUIL, CAUDROT,

FOSSÉS ET BALEYSSAC, GIRONDE SUR DROPT, LE VIVIEN DE MONSEGUR, LOUBENS, MONGAUZY, MONSEGUR, MORIZES, MONTAGOU DIN, ROQUEBRUNE, SAINT EXUPERY, LA REOLE, SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE, SAINT MARTIN DE SESCAS, SAINT MICHEL DE LAPUJADE, ST PIERRE D'AURILLAC, SAINT SEVE, SAINT LAURENT DU PLAN, SAINTE FOY LA LONGUE, AURIOLLES, LANDERROUAT, LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, MARGUERON, PELLEGRUE, RIOCAUD, SAINTE CROIX DU MONT, GABARNAC, MONPRIMBLANC, DONZAC, LE PIAN SUR GARONNE, SAINT ANDRE DU BOIS, SAINT MAIXANT, SEMENS, VERDELAIS, SAINT MARTIAL, SAINT GERMAIN DE GRAVE (73 communes en Gironde)

AGNAC, ALLEMANS DU DROPT, ARMILLAC, BOURGOUGNAGUE, CAMBES, LACHAPELLE, LAPERCHE, LAUZUN, LAVERGNE, MIRAMONT DE GUYENNE, MONTIGNAC DE LAUZUN, MONTIGNAC TOUPINERIE, MOUSTIER, PEYRIERE, PUYSSERAMPION, ST COLOMB DE LAUZUN, ROUMAGNE, SAINT PARDOUX ISAAC, LA SAUVETAT DU DROPT, SEGALAS, AURIAC SUR DROPT, BALEYSSAGUES, DURAS, ESCLOTTE S, LEVIGNAC DE GUYENNE, LOUBES BERNAC, MONTETON, PARDAILLAN, SAINT ASTIER, SAINTE COLOMBE DE DURAS, SAINT GERAUD, SAINT JEAN DE DURAS, SAINT PIERRE SUR DROPT, SAINT SERNIN, SAVIGNAC DE DURAS, SOUMENSAC, VILLENEUVE DE DURAS, TOMBEBOEUF, CAUBON SAINT SAUVEUR, SEYCHES (40 communes en Lot et Garonne)

MONSAC, EYMET, FLAUGEAC, FONROQUE, ISSIGEAC, MONSAGUEL, MONTAUT, PLAISANCE, RAZAC D'EYMET, SADILLAC, SAINT AUBIN DE CADELECH, SAINT CAPRAISE D'EYMET, STE EULALIE D'EYMET, SAINTE INNOCENCE, SAINT JULIEN D'EYMET, SAINT PERDOUX, SERRES ET MONTGUYARD, SINGLEYRAC, BOUNIAGUES, MESCOULES, SIGOULES, THENAC, RIBAGNAC (23 communes en Dordogne)

ARTICLE 2 : Objet du syndicat

2-1 : Compétence GEMAPI

Le syndicat constitué par les établissements publics à fiscalité propre cités à l'article 1, a pour mission sur son territoire d'exercer la compétence GEMAPI suivante :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer;
- 8° La protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines

2-2 : Missions hors GEMAPI

Le syndicat constitué par les établissements publics à communes cités à l'article 1, a pour mission sur son territoire d'exercer les missions hors GEMAPI suivantes :

- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Il a pour mission également d'assurer la création et l'agencement de dispositifs de franchissement des canoës sur les ouvrages du Dropt domanial.

ARTICLE 3 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Miramont de Guyenne.

Les réunions du Comité syndical pourront être réalisées dans toute commune membre.

Partie 2 : Administration du syndicat

ARTICLE 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque commune, et d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque commune membre de l'EPCI à Fiscalité Propre

Pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre au choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

ARTICLE 6 : Fonctionnement du comité syndical

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du syndicat et notamment pour l'élection du président, la fixation du nombre de vice-présidents et leur élection, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences et/ou missions, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Partie 3 : Dispositions financières, comptables et générales

ARTICLE 7 : Budget du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Contributions financières des membres

8-1 : Compétence GEMAPI

Les communautés de communes supportent obligatoirement les dépenses correspondant à la compétence GEMAPI, qu'elle transfère au syndicat, dans les conditions suivantes :

La contribution des EPCI à Fiscalité propre sera fixée sur le critère population dans le **bassin versant du Dropt et les bassins versants des affluents rive droite de la Garonne du bassin versant du ruisseau des Saules jusqu'au bassin versant du Galouchey (y compris).**

Le territoire concerné est donc le suivant :

- **le bassin versant du Dropt,**
- **Les affluents rive droite de la Garonne en Gironde allant du bassin versant du Ruisseau des Saules, jusqu'au bassin versant du Galouchey y compris. (Flous-Ciron et affluents temporaires sont également concernés)**

Les EPCI à fiscalité propre ayant moins de 25 habitants (population totale au prorata de la surface dans le bassin versant) dans le bassin versant seront exonérées de toutes cotisations mais seront adhérentes au syndicat.

8-2 : Missions hors GEMAPI

Les communes, voire les communautés de communes **uniquement du bassin versant du Dropt** qui le souhaitent, supportent obligatoirement les dépenses correspondant aux missions hors GEMAPI, qu'elle transfère au syndicat, dans les conditions suivantes :
La contribution des EPCI à Fiscalité propre et/ou communes sera fixée sur le critère **population dans le bassin versant du Dropt.**

Les EPCI à fiscalité propre ayant moins de 25 habitants (population totale au prorata de la surface dans le bassin versant) dans le bassin versant seront exonérées de toutes cotisations mais seront adhérentes au syndicat.

ARTICLE 9 : Conventions avec des collectivités extérieures

Par conventions et dans les domaines qui relèvent des compétences du syndicat, des actions pourront être menées pour le compte de collectivités extérieures. Dans ce cas, une convention entre le syndicat et la collectivité qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières. Le conventionnement avec une collectivité extérieure sera soumis à délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : Disposition générale

Les dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles résultant du Code Général des Collectivités Territoriales, sont applicables au comité syndical pour toutes matières non régies par les présents statuts.



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

| | |
|--|--|
| Type de transaction: | Transmission d'actes |
| Nature de l'acte: | Délibérations |
| Numéro de l'acte: | D2018048 |
| Date de la décision: | 2018-03-14 00:00:00+01 |
| Objet: | APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU DROPT AVAL ET TRANSFERT DES COMPETENCES GEMAPI SUR LE BASSIN VERSANT DU GALOUCHEY |
| Documents papiers complémentaires: | NON |
| Classification matières/sous-matières: | 5.7 |
| Identifiant unique: | 033-200069581-20180314-D2018048-DE |
| URL d'archivage: | Non définie |
| Notification: | Non notifiée |

Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier | Type de fichier | Taille du fichier |
|--|-----------------|-------------------|
| nom de métier: | | |
| 033-200069581-20180314-D2018048-DE-1-1_0.xml | text/xml | 1070 |
| nom de original: | | |
| 2018_048_GEMAPI_APPROB STATUTS DROPT AVAL ET TRANSFERT DES CPTCE GEMAPI BV GALOUCHEY.pdf | application/pdf | 193071 |
| nom de métier: | | |
| 99_DE-033-200069581-20180314-D2018048-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 193071 |
| nom de original: | | |
| 2018_048_Statuts du syndicat mixte du Dropt Aval.pdf | application/pdf | 370124 |
| nom de métier: | | |
| 99_AU-033-200069581-20180314-D2018048-DE-1-1_2.pdf | application/pdf | 370124 |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| Posté | 22 mars 2018 à 15h27min51s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 22 mars 2018 à 15h28min08s | Accepté par le TdT : validation OK |

| | | | |
|--|--------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|
| | <i>Transmis</i> | <i>22 mars 2018 à 15h28min12s</i> | <i>Transmis au MI</i> |
| | <i>Acquittement reçu</i> | <i>22 mars 2018 à 16h33min15s</i> | <i>Reçu par le MI le 2018-03-22</i> |



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 14 MARS à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 08 mars 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Christian BOYER, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Dominique FAUBET, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-François DAL'CIN, Christine FORESTIE (pouvoir à J-G. BAPSALLE), Corinne LAULAN (pouvoir à J. DORE), André MASSIEU, Jean-Claude PEREZ (pouvoir à D. CAZIMAJOU), Pierre RIBEAUT (pouvoir à B. DREAU).

Secrétaire de séance : Mylène DOREAU.

| | | | |
|------------------------------|----|-----------------|----|
| <u>Membres en exercice</u> : | 42 | <u>Votes</u> | |
| <u>Présents</u> : | 35 | Exprimés : | 39 |
| <u>dont suppléants</u> : | 0 | Abstentions : | 0 |
| <u>Absents</u> : | 7 | <u>POUR</u> : | 36 |
| <u>pouvoirs</u> : | 4 | <u>CONTRE</u> : | 3 |

(L. MEUNIER, J-M. PELLETANT, B. TRENIT)

2018/048

GEMAPI - APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU DROPT AVAL ET TRANSFERT DES COMPETENCES GEMAPI SUR LE BASSIN VERSANT DU GALOUCHEY

Rapporteur : M. J-P. Soulé

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-7 ;
VU la délibération du 18 décembre 2017, du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Dropt Aval (syndicat mixte fermé à la carte) portant modification des statuts relative à la nouvelle compétence GEMAPI (1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) et aux missions hors GEMAPI (3°, 4°, 6°, 7°, 10°, 11° et 12° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) ;
VU le projet de statuts du Syndicat Mixte du Dropt Aval joint en annexe ;

Monsieur J-P. Soulé, Vice-président chargé de la compétence GEMAPI, informe le Conseil Communautaire qu'au 1^{er} janvier 2018, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) a été attribuée automatiquement aux Etablissements Publics Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre.

CONSIDERANT cette nouvelle compétence, les statuts du syndicat mixte du Dropt Aval doivent être actualisés ;

CONSIDERANT les travaux de la Commission GEMAPI en date du 24 janvier 2018 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de statuts du syndicat mixte du Dropt Aval tel que joints en annexe ;

ACCEPTE le transfert des compétences GEMAPI 1°, 2°, 5° et 8°, sur le territoire du Bassin Versant du Galouchey appartenant à la Communauté de communes Convergence Garonne, c'est-à-dire pour les communes de SAINTE-CROIX-DU-MONT, GABARNAC, MONPRIMBLANC, DONZAC, au Syndicat Mixte du Dropt Aval. L'exercice des compétences s'applique uniquement au Bassin Versant du Galouchey et ne concerne pas les enjeux liés à la Garonne ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

| | |
|--|--|
| Type de transaction: | Transmission d'actes |
| Nature de l'acte: | Délibérations |
| Numéro de l'acte: | D2018048 |
| Date de la décision: | 2018-03-14 00:00:00+01 |
| Objet: | APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU DROPT AVAL ET TRANSFERT DES COMPETENCES GEMAPI SUR LE BASSIN VERSANT DU GALOUCHEY |
| Documents papiers complémentaires: | NON |
| Classification matières/sous-matières: | 5.7 |
| Identifiant unique: | 033-200069581-20180314-D2018048-DE |
| URL d'archivage: | Non définie |
| Notification: | Non notifiée |

Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier | Type de fichier | Taille du fichier |
|--|-----------------|-------------------|
| <i>nom de métier:</i> | | |
| 033-200069581-20180314-D2018048-DE-1-1_0.xml | text/xml | 1070 |
| <i>nom de original:</i> | | |
| 2018_048_GEMAPI_APPROB STATUTS DROPT AVAL ET TRANSFERT DES CPTCE GEMAPI BV GALOUCHEY.pdf | application/pdf | 193071 |
| <i>nom de métier:</i> | | |
| 99_DE-033-200069581-20180314-D2018048-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 193071 |
| <i>nom de original:</i> | | |
| 2018_048_Statuts du syndicat mixte du Dropt Aval.pdf | application/pdf | 370124 |
| <i>nom de métier:</i> | | |
| 99_AU-033-200069581-20180314-D2018048-DE-1-1_2.pdf | application/pdf | 370124 |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| Posté | 22 mars 2018 à 15h27min51s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 22 mars 2018 à 15h28min08s | Accepté par le TdT : validation OK |

| | | | |
|--|--------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|
| | <i>Transmis</i> | <i>22 mars 2018 à 15h28min12s</i> | <i>Transmis au MI</i> |
| | <i>Acquittement reçu</i> | <i>22 mars 2018 à 16h33min15s</i> | <i>Reçu par le MI le 2018-03-22</i> |



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 14 MARS à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 08 mars 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Christian BOYER, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Dominique FAUBET, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-François DAL'CIN, Christine FORESTIE (pouvoir à J-G. BAPSALLE), Corinne LAULAN (pouvoir à J. DORE), André MASSIEU, Jean-Claude PEREZ (pouvoir à D. CAZIMAJOU), Pierre RIBEAUT (pouvoir à B. DREAU).

Secrétaire de séance : Mylène DOREAU.

| | | | |
|-----------------------|----|---------------------|----|
| Membres en exercice : | 42 | Votes | |
| Présents : | 35 | Exprimés : | 39 |
| dont suppléants : ... | 0 | Abstentions : | 0 |
| Absents : | 7 | POUR : | 36 |
| pouvoirs : | 4 | CONTRE : | 3 |

(L. MEUNIER, J-M. PELLETANT, B. TRENIT)

2018/049

GEMAPI - EXTENSION DU PERIMETRE DU SIABVO AU BASSIN VERSANT DU MATELOT/CHAY POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES GEMAPI

Rapporteur : M. J-P. Soulé

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 ;

Monsieur J-P. Soulé, Vice-président chargé de la compétence GEMAPI, informe le Conseil Communautaire qu'au 1^{er} janvier 2018, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) a été attribuée automatiquement aux Etablissements Publics Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre.

CONSIDERANT les travaux de la commission GEMAPI en date du 24 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes est membre du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin Versant de l'Ouille (SIABVO) par représentation/substitution de ses communes membres ;

CONSIDERANT que le bassin versant du Matelot/Chay sur les communes de LOUPIAC, GABARNAC et MONPRIMBLANC nécessite l'exercice des compétences GEMAPI et est mitoyen à celui de l'Euille ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la demande d'extension du périmètre du SIABVO au Bassin Versant du Matelot/Chay pour l'exercice des items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. L'exercice des compétences s'applique uniquement au bassin versant du Matelot/Chay et ne concerne pas les enjeux liés à la Garonne.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

| | |
|--|---|
| Type de transaction: | Transmission d'actes |
| Nature de l'acte: | Délibérations |
| Numéro de l'acte: | D2018049 |
| Date de la décision: | 2018-03-14 00:00:00+01 |
| Objet: | EXTENSION DU PERIMETRE DU SIABVO AU BASSIN VERSANT DU MATELOT/CHAY POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES GEMAPI |
| Documents papiers complémentaires: | NON |
| Classification matières/sous-matières: | 5.7 |
| Identifiant unique: | 033-200069581-20180314-D2018049-DE |
| URL d'archivage: | Non définie |
| Notification: | Non notifiée |

Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier | Type de fichier | Taille du fichier |
|--|-----------------|-------------------|
| nom de métier: 033-200069581-20180314-D2018049-DE-1-1_0.xml | text/xml | 923 |
| nom de original: 2018_049_GEMAPI_EXTENSION DU PERIMETRE DU SIABVO AU BASSIN VERSANT DU MATELOS CHAY.pdf | application/pdf | 192981 |
| nom de métier: 99_DE-033-200069581-20180314-D2018049-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 192981 |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| Posté | 22 mars 2018 à 15h34min23s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 22 mars 2018 à 15h34min32s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 22 mars 2018 à 15h34min35s | Transmis au MI |
| Acquittement reçu | 22 mars 2018 à 16h32min33s | Reçu par le MI le 2018-03-22 |



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 14 MARS à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 08 mars 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Christian BOYER, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Dominique FAUBET, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-François DAL'CIN, Christine FORESTIE (pouvoir à J-G. BAPSALLE), Corinne LAULAN (pouvoir à J. DORE), André MASSIEU, Jean-Claude PEREZ (pouvoir à D. CAZIMAJOU), Pierre RIBEAUT (pouvoir à B. DREAU).

Secrétaire de séance : Mylène DOREAU.

| Membres en exercice : | 42 | Votes | |
|-----------------------|----|---------------------|----|
| Présents : | 35 | Exprimés : | 39 |
| dont suppléants : ... | 0 | Abstentions : | 0 |
| Absents : | 7 | POUR : | 39 |
| pouvoirs : | 4 | CONTRE : | 0 |

2018/050

MARCHES PUBLICS - MARCHÉ DE SERVICES POUR LA REPRISE DU BOIS : DECLARATION SANS SUITE

Rapporteur : Mme M. Doreau

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 98 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT le marché de services pour la « Reprise du Bois » lancé avec remise des offres le 28 février 2018 ;

CONSIDERANT que l'analyse des offres a été réalisée mais le marché n'a pas été attribué ;

CONSIDERANT le montant des offres présentées, la Communauté de communes est tenue de relancer le marché en application de la procédure réservée aux marchés publics à procédure adaptée en application de l'article 27 du décret précité. Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de déclarer le marché sans suite pour motif d'intérêt général d'ordre procédural ;

Ayant entendu les explications de Madame le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à déclarer sans suite le marché de services pour la reprise du bois.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

| | |
|--|--|
| Type de transaction: | Transmission d'actes |
| Nature de l'acte: | Délibérations |
| Numéro de l'acte: | D2018050 |
| Date de la décision: | 2018-03-14 00:00:00+01 |
| Objet: | MARCHE DE SERVICES POUR LA REPRISE DU BOIS : DECLARATION SANS SUITE |
| Documents papiers complémentaires: | NON |
| Classification matières/sous-matières: | 1.1 |
| Identifiant unique: | 033-200069581-20180314-D2018050-DE |
| URL d'archivage: | Non définie |
| Notification: | Non notifiée |

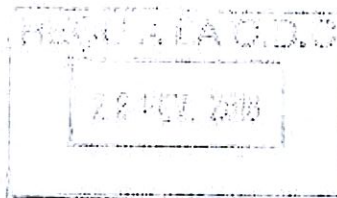
Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier | Type de fichier | Taille du fichier |
|--|-----------------|-------------------|
| <i>nom de métier:</i> | | |
| 033-200069581-20180314-D2018050-DE-1-1_0.xml | text/xml | 885 |
| <i>nom de original:</i> | | |
| 2018_050_MARCHES PUBLICS_MARCHE DE SERVICES POUR LA REPRISE DU BOIS_DECLARATION SANS SUITE.pdf | application/pdf | 188733 |
| <i>nom de métier:</i> | | |
| 99_DE-033-200069581-20180314-D2018050-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 188733 |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| Posté | 21 mars 2018 à 17h23min38s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 21 mars 2018 à 17h23min43s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 21 mars 2018 à 17h23min51s | Transmis au MI |
| Acquittement reçu | 21 mars 2018 à 17h24min36s | Reçu par le MI le 2018-03-21 |

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le **23 MARS 2018**

ID : 033-200069581-20180314-D2018051-DE



PROTOCOLE D'ACCORD 2018

Entre la **Communauté de Communes Convergence Garonne**,

Et l'**Association Mission Locale des Deux Rives**, dont le siège est :

14 - 16 route de Branne

B.P. 2

33410 CADILLAC

Il a été établi ce qui suit :

Article 1 : La **MISSION LOCALE** et la **Communauté de Communes Convergence Garonne** s'engagent à mener toute action d'insertion sociale et professionnelle, en faveur des publics de tous âges, en priorité de la classe d'âge 16 – 25 ans, domiciliés sur le territoire de la CDC, sur le plan de l'Emploi, de l'orientation, de la Formation, de la Santé, du Logement, de la citoyenneté,...

Article 2 : Il est convenu que les jeunes seront accueillis au siège social de la Mission Locale situé à Cadillac ainsi que lors des permanences d'accueil délocalisées, grâce à notre bureau Mobile. Cette prestation d'Accueil délocalisée sera assurée par un Conseiller en Insertion de la ML2R. Les jeunes accueillis, lors des permanences ou au siège social, pourront, en fonction de leurs besoins et de leur situation, bénéficier de l'ensemble des services et outils existants au sein de la structure.

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20180314-D2018051-DE

Article 3 : Pour sa part, **La Communauté de Communes Convergence Garonne** s'engage à soutenir ces actions selon les modalités suivantes :

- Aide Logistique : mise à la disposition dans les Mairies, locaux communautaires, d'un bureau, avec téléphone et accès Internet. Le chauffage et l'électricité pendant ces permanences constituent une partie de cette aide.

- Participation financière égale à : (cf. annexe)

Article 4 : Ce protocole est établi pour l'année civile 2018 et renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation de 3 mois avant l'échéance.

Fait en double exemplaire,
A Cadillac, le

**Le Président de la
Communauté de Communes**

Le Président de l'Association

Mission Locale des Deux Rives

J.F. Boustant
MISSION LOCALE DES DEUX RIVES
14 - 16 Rte de Branne - BP 2
33410 CADILLAC
Tél. 05 57 98 02 98 - Fax 05 57 98 02 97
SIRET : 352 941 878 000 26

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le

ID : 033-200069581-20180314-D2018051-DE



ANNEXE FINANCIERE

au Protocole d'Accord entre la Communauté de Communes Convergence Garonne et l'Association MISSION LOCALE DES DEUX RIVES

La Communauté de Communes Convergence Garonne s'engage à soutenir l'action de la MISSION LOCALE par une aide financière, calculée sur la base d'un coût de 2,02 € par habitant. Le nombre d'habitant correspond aux chiffres mentionnés dans la dotation globale de fonctionnement de l'année N.

Montant de l'Aide financière accordée : $2,02 \text{ €} \times n^{\text{bre habit}} = 2,02 \text{ €} \times 32670 = 65993,40 \text{ €}$

Cette aide financière regroupe une contribution aux charges de fonctionnement de la ML2R, comprenant loyer et masse salariale ; au financement de l'opération annuelle Jobs d'Eté, qui vise aussi la promotion des contrats en alternance et des contrats aidés ; au cofinancement avec le Conseil Départemental de la Gironde de l'Espace d'Accueil et d'Ecoute Jeunes.

MODALITES DE VERSEMENT :

- 60 % à la signature,
- Le solde au plus tard en septembre de l'année N.

Cette participation financière sera versée à l'Association MISSION LOCALE des DEUX RIVES au compte ci-dessous :

CREDIT COOPERATIF
Rue Marguerite Crauste - BORDEAUX
Compte n° **42559 00041 2102 0590309 89**

Fait en double exemplaire,
À Cadillac, le

Le Président de la
Communauté de Communes

Le Président de l'Association
Mission Locale des Deux Rives

MISSION LOCALE DES DEUX RIVES
14 - 16 Rue de Branne - BP 2
33410 CADILLAC
Tél. 05 57 98 02 98 - Fax 05 57 98 02 97
SIRET : 352 841 876 00026



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

| | |
|--|---|
| Type de transaction: | Transmission d'actes |
| Nature de l'acte: | Délibérations |
| Numéro de l'acte: | D2018051 |
| Date de la décision: | 2018-03-14 00:00:00+01 |
| Objet: | PROTOCOLE D'ACCORD DE LA MISSION LOCALE DES DEUX RIVES |
| Documents papiers complémentaires: | NON |
| Classification matières/sous-matières: | 7.5 |
| Identifiant unique: | 033-200069581-20180314-D2018051-DE |
| URL d'archivage: | Non définie |
| Notification: | Non notifiée |

Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier | Type de fichier | Taille du fichier |
|---|-----------------|-------------------|
| nom de métier: | | |
| 033-200069581-20180314-D2018051-DE-1-1_0.xml | text/xml | 998 |
| nom de original: | | |
| 2018_051_SERVICES A LA POP_PROTOCOLE D_ACCORD AVEC LA ML2R.pdf | application/pdf | 189647 |
| nom de métier: | | |
| 99_DE-033-200069581-20180314-D2018051-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 189647 |
| nom de original: | | |
| 2018_051_Protocole d_accord de la ML2R.pdf | application/pdf | 328732 |
| nom de métier: | | |
| 99_AU-033-200069581-20180314-D2018051-DE-1-1_2.pdf | application/pdf | 328732 |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| Posté | 22 mars 2018 à 15h37min22s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 22 mars 2018 à 15h37min36s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 22 mars 2018 à 15h37min42s | Transmis au MI |
| Acquittement reçu | 22 mars 2018 à 16h32min35s | Reçu par le MI le 2018-03-22 |



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 14 MARS à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 08 mars 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Christian BOYER, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Dominique FAUBET, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-François DAL'CIN, Christine FORESTIE (pouvoir à J-G. BAPSALLE), Corinne LAULAN (pouvoir à J. DORE), André MASSIEU, Jean-Claude PEREZ (pouvoir à D. CAZIMAJOU), Pierre RIBEAUT (pouvoir à B. DREAU).

Secrétaire de séance : Mylène DOREAU.

| Membres en exercice : | 42 | Votes | |
|-----------------------|----|---------------------|----|
| Présents : | 35 | Exprimés : | 39 |
| dont suppléants : ... | 0 | Abstentions : | 0 |
| Absents : | 7 | POUR : | 39 |
| pouvoirs : | 4 | CONTRE : | 0 |

2018/051

SERVICES A LA POPULATION - PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA MISSION LOCALE DES DEUX RIVES

Rapporteur : Mme S. Porta.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'adhésion de la Communauté de communes à la Mission Locales des Deux Rives (ML2R) ;

CONSIDERANT le versement d'une participation financière annuelle au fonctionnement de la Mission Locale des Deux Rives (ML2R) prévue aux statuts ;

CONSIDERANT que cette participation contribue à aider la Mission Locale dans ses divers soutiens et actions auprès des jeunes du secteur ;

Ayant entendu les explications de Madame le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de verser en 2018 une participation financière de 2,02 € par habitant sur les bases du dernier recensement (32 670 habitants - population totale) soit la somme de 65 993,40 € ;

Cette aide financière regroupe une contribution aux charges de fonctionnement de la ML2R, comprenant loyer et masse salariale ; au financement de l'opération annuelle Jobs d'Eté, qui vise aussi la promotion des contrats en alternance et des contrats aidés ; au cofinancement avec le Conseil Départemental de la Gironde de l'Espace d'Accueil et d'Ecoute Jeunes.

AUTORISE Monsieur le Président à signer le protocole d'accord avec la Mission Locale des Deux Rives et ordonnancer le mandatement de cette somme.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

| | |
|--|---|
| Type de transaction: | Transmission d'actes |
| Nature de l'acte: | Délibérations |
| Numéro de l'acte: | D2018051 |
| Date de la décision: | 2018-03-14 00:00:00+01 |
| Objet: | PROTOCOLE D'ACCORD DE LA MISSION LOCALE DES DEUX RIVES |
| Documents papiers complémentaires: | NON |
| Classification matières/sous-matières: | 7.5 |
| Identifiant unique: | 033-200069581-20180314-D2018051-DE |
| URL d'archivage: | Non définie |
| Notification: | Non notifiée |

Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier | Type de fichier | Taille du fichier |
|--|-----------------|-------------------|
| <i>nom de métier:</i> 033-200069581-20180314-D2018051-DE-1-1_0.xml | text/xml | 998 |
| <i>nom de original:</i> 2018_051_SERVICES A LA POP_PROTOCOLE D_ACCORD AVEC LA ML2R.pdf | application/pdf | 189647 |
| <i>nom de métier:</i> 99_DE-033-200069581-20180314-D2018051-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 189647 |
| <i>nom de original:</i> 2018_051_Protocole d_accord de la ML2R.pdf | application/pdf | 328732 |
| <i>nom de métier:</i> 99_AU-033-200069581-20180314-D2018051-DE-1-1_2.pdf | application/pdf | 328732 |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| Posté | 22 mars 2018 à 15h37min22s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 22 mars 2018 à 15h37min36s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 22 mars 2018 à 15h37min42s | Transmis au MI |
| Acquittement reçu | 22 mars 2018 à 16h32min35s | Reçu par le MI le 2018-03-22 |

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le **23 MARS 2018**

ID : 033-200069581-20180314-D2018052-DE



**CONVERGENCE
GARONNE**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Bernard MATEILLE



**SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF
(SPANC)**

**Rapport relatif au prix et à la qualité du
Service Public d'Assainissement Non Collectif**

Exercice 2017

1) Caractérisation technique du service

1.1) Organisation administrative du service

La Communauté de communes Convergence Garonne regroupe 13 communes : Arbanats, Barsac, Budos, Cérons, Guillos, Illats, Landiras, Podensac, Portets, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Saint-Michel-de-Rieufret et Virelade.

En matière d'assainissement les statuts de la Communauté de Communes définissent la compétence « Inventaire et contrôle de l'état de l'assainissement individuel ».

1.2) Estimation de la population desservie par le service public d'assainissement non collectif (indicateur descriptif D301.0)

Nombre d'habitants desservis : environ 6 200¹ habitants.

Nombre d'installations d'assainissement non collectif : 1784 (SAUR)

1.3) Mode de gestion du service

Une prestation de service a été attribuée à la société SAUR en vertu d'un contrat ayant pris effet au 1^{er} janvier 2010. La durée initiale du contrat est d'un an reconductible une fois. Il a pris fin le 31 décembre 2012. Un nouveau marché a été conclu avec la SAUR pour la deuxième phase du service public d'assainissement non collectif à savoir le contrôle périodique du bon fonctionnement des installations jusqu'au 31 décembre 2017.

1.4) Prestations assurées dans le cadre du service

Le service assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif, c'est à dire le contrôle des installations neuves ou réhabilitées et le diagnostic des installations existantes qui n'ont pu être réalisées lors du précédent marché.

C'est une mission obligatoire (article L.2224-8 du CGCT). Le contrôle est envisagé avec une périodicité de 4 ans, les premiers diagnostics ayant eu lieu en 2007.

1.5) Activité du service

Nombre d'opérations effectuées dans le cadre du service :

| Prestation | | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|----------------------------|--|------|------|------|------|------|------|------|
| Contrôle des installations | Contrôle de conception d'installation nouvelle ou réhabilitée | 46 | 53 | 37 | 37 | 47 | 51 | 57 |
| | Contrôle de bonne exécution d'installation nouvelle ou réhabilitée | 46 | 53 | 30 | 28 | 38 | 37 | 37 |
| | Diagnostic des installations existantes Bon fonctionnement et ventes | | 42 | 238 | 466 | 356 | 186 | 466 |

1.6) Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (indicateur

¹ Nombres d'installations estimé (2 500) x nombre moyen d'habitants par foyer (2,5)

descriptif D302.0)

| | | Action effective en totalité (oui/non) | Nombre de points possibles | Nombre de points obtenus |
|--|---|--|----------------------------|--------------------------|
| A. – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif | Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération | oui | 20 | 20 |
| | Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération | oui | 20 | 20 |
| | Mise en oeuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans | oui | 30 | 30 |
| | Mise en oeuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations | oui | 30 | 30 |
| B. – Éléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif : points comptabilisés seulement si tous les éléments | Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations | non | 10 | 0 |
| | Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations | non | 20 | 0 |
| | Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange. | non | 10 | 0 |
| TOTAL | | | 140 | 100 |

Les 13 communes de la Communauté de communes ont un zonage terminé (approuvé par délibération après enquête publique).

2) Tarification de l'assainissement non collectif et recettes du service

2.1) Fixation des tarifs en vigueur

L'assemblée délibérante vote les tarifs concernant la part collectivité.

| Date de la délibération | Objet | Tarif |
|-------------------------|---|-----------|
| 20/07/2006 | Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution d'une installation nouvelle ou réhabilitée | 9,48 € HT |
| 18/12/2013 | Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien (contrôles diagnostic) | 53 € HT |
| 20/02/2014 | Contrôle dans le cadre d'une transaction immobilière | 53 € HT |

Les taxes et redevances sont fixées par les organismes concernés.

Le service est-il assujéti à la TVA ?



ID : 033-20006958420180314-D2018052-DE

2.2) Recettes d'exploitation

| Montant des recettes (€ HT) : | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|---|--------------|---------------|---------------|------------------|-----------------|-----------------|
| Contrôle de conception et de bonne exécution d'installation nouvelle ou réhabilitée | 502,44 | 284,40 | 265,44 | 360,24 | 350,76 | 350.76 |
| Diagnostic des installations existantes Bon fonctionnement + ventes | 2 069,76 | 12 614 | 24 698 | 18 868 | 9858 | 24698.00 |
| TOTAL des recettes liées à la facturation des abonnés | 2 572 | 12 898 | 25 049 | 19 228,24 | 10208,76 | 25048.76 |

3) Indicateurs de performance**Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (indicateur de performance P301.3)**

Il est défini par l'arrêté du 2 mai 2007 comme le rapport entre le nombre d'installations contrôlées (existantes et nouvelles) jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service à la fin de l'année considérée et le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service.

| | | | 2011 | 2012 | | | | | |
|---|--------------------------------|-------------------------|------|------|------|------|------|-------|------|
| | | | | | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
| Nombre d'installations contrôlées, jugées conformes ou conformes avec réserves ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service à la fin de l'année considérée | Neuves | Conformes | 46 | 45 | 26 | 20 | 32 | 33 | 37 |
| | | Conformes avec réserves | 0 | 8 | 4 | 7 | 5 | 4 | 0 |
| | | Non conformes | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 |
| | Existantes (BF, Diag., Ventes) | | 0 | 42 | 238 | 466 | 356 | 186 | 466 |
| TOTAL (hors non conformes) | | | 46 | 95 | 268 | 493 | 394 | 223 | 503 |
| TOTAL CUMULÉ | | | 1061 | 1156 | 1424 | 1917 | 2311 | 2534 | 3037 |
| NOMBRE TOTAL D'INSTALLATIONS CONTROLÉES DEPUIS LA MISE EN PLACE DU SERVICE | | | 2410 | 2452 | 2690 | 3156 | 3512 | 3698 | 4164 |
| TAUX DE CONFORMITÉ | | | 44 % | 47 % | 53 % | 61 % | 66% | 68,5% | 73% |

Utilisation des grilles d'évaluation de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour définir la non-conformité.



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

| | |
|--|--|
| Type de transaction: | Transmission d'actes |
| Nature de l'acte: | Délibérations |
| Numéro de l'acte: | D2018052 |
| Date de la décision: | 2018-03-14 00:00:00+01 |
| Objet: | RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2017 |
| Documents papiers complémentaires: | NON |
| Classification matières/sous-matières: | 8.4 |
| Identifiant unique: | 033-200069581-20180314-D2018052-DE |
| URL d'archivage: | Non définie |
| Notification: | Non notifiée |

Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier | Type de fichier | Taille du fichier |
|--|-----------------|-------------------|
| <i>nom de métier:</i> | | |
| 033-200069581-20180314-D2018052-DE-1-1_0.xml | text/xml | 1038 |
| <i>nom de original:</i> | | |
| 2018_052_SPANC_RAPPORT ANNUEL SUR PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC D_ANC 2017.pdf | application/pdf | 191513 |
| <i>nom de métier:</i> | | |
| 99_DE-033-200069581-20180314-D2018052-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 191513 |
| <i>nom de original:</i> | | |
| 2018_052 Rapport annuel RPQS SPANC 2017_V2.pdf | application/pdf | 446681 |
| <i>nom de métier:</i> | | |
| 99_AU-033-200069581-20180314-D2018052-DE-1-1_2.pdf | application/pdf | 446681 |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| Posté | 22 mars 2018 à 16h03min44s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 22 mars 2018 à 16h03min53s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 22 mars 2018 à 16h04min02s | Transmis au MI |

| | | | |
|--|--------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|
| | <i>Acquittement reçu</i> | <i>22 mars 2018 à 16h33min03s</i> | <i>Reçu par le MI le 2018-03-22</i> |
|--|--------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 14 MARS à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 08 mars 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Christian BOYER, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Dominique FAUBET, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Jean-Patrick SOULE, Bruno TREINIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-François DAL'CIN, Christine FORESTIE (pouvoir à J-G. BAPSALLE), Corinne LAULAN (pouvoir à J. DORE), André MASSIEU, Jean-Claude PEREZ (pouvoir à D. CAZIMAJOU), Pierre RIBEAUT (pouvoir à B. DREAU).

Secrétaire de séance : Mylène DOREAU.

| | | | |
|------------------------------|----|-----------------------|----|
| <u>Membres en exercice</u> : | 42 | <u>Votes</u> | |
| <u>Présents</u> : | 35 | Exprimés : | 39 |
| <u>dont suppléants</u> : ... | 0 | Abstentions : | 0 |
| <u>Absents</u> : | 7 | <u>POUR</u> : | 39 |
| <u>pouvoirs</u> : | 4 | <u>CONTRE</u> : | 0 |

2018/052

SPANC - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2017

Rapporteur : M. A. Qyeyrens

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°95-101 du 02 Février 1995 et son article 73 et le décret n°95-635 du 06 mai 1995 ;

VU le décret n°2007-675 du 02 mai 2007 relatif aux indicateurs de performance du service ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 Décembre 2017 portant statuts de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur relatives à l'obligation faite aux collectivités responsables d'un service public d'assainissement non collectif de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité de ce service ;

Lecture étant faite du rapport établi pour l'année 2017 pour le périmètre concernant les communes de Arbanats, Barsac, Budos, Cérons, Guillos, Illats, Landiras, Podensac, Portets, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Saint-Michel-de-Rieufret et Virelade ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.

Le présent rapport annuel est transmis aux Maires des communes membres concernées qui en font rapport à leur conseil avant le 30 septembre.

Ce rapport doit être tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes et dans chaque commune concernée.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

| | |
|--|--|
| Type de transaction: | Transmission d'actes |
| Nature de l'acte: | Délibérations |
| Numéro de l'acte: | D2018052 |
| Date de la décision: | 2018-03-14 00:00:00+01 |
| Objet: | RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2017 |
| Documents papiers complémentaires: | NON |
| Classification matières/sous-matières: | 8.4 |
| Identifiant unique: | 033-200069581-20180314-D2018052-DE |
| URL d'archivage: | Non définie |
| Notification: | Non notifiée |

Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier | Type de fichier | Taille du fichier |
|--|-----------------|-------------------|
| nom de métier: | | |
| 033-200069581-20180314-D2018052-DE-1-1_0.xml | text/xml | 1038 |
| nom de original: | | |
| 2018_052_SPANC_RAPPORT ANNUEL SUR PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC D_ANC 2017.pdf | application/pdf | 191513 |
| nom de métier: | | |
| 99_DE-033-200069581-20180314-D2018052-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 191513 |
| nom de original: | | |
| 2018_052 Rapport annuel RPQS SPANC 2017_V2.pdf | application/pdf | 446681 |
| nom de métier: | | |
| 99_AU-033-200069581-20180314-D2018052-DE-1-1_2.pdf | application/pdf | 446681 |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| Posté | 22 mars 2018 à 16h03min44s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 22 mars 2018 à 16h03min53s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 22 mars 2018 à 16h04min02s | Transmis au MI |

| | | | |
|--|--------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|
| | <i>Acquittement reçu</i> | <i>22 mars 2018 à 16h33min03s</i> | <i>Reçu par le MI le 2018-03-22</i> |
|--|--------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|

Envoyé en préfecture le 22/03/2018
Reçu en préfecture le 22/03/2018
Affiché le **23 MARS 2018**
ID : 033-200069581-20180314-D2018053-DE

Le Président,
Bernard MATEILLE



**CONVERGENCE
GARONNE**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

REGLEMENT DE SERVICE

14 MARS 2018

Communauté de Communes Convergence Garonne
12 rue du Maréchal Leclerc de Hautecloque
33720 Podensac
05 56 76 38 00



Table des matières

| | |
|---|----|
| Chapitre 1 : Dispositions générales | 3 |
| Article 1 : Objet de règlement | 3 |
| Article 2 : Objectifs généraux | 3 |
| Article 3 : Champ d'application territorial..... | 3 |
| Article 4 : Définitions | 3 |
| Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif | 4 |
| Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif | 5 |
| Article 7 : Modalités d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif | 6 |
| Article 8 : Informations des usagers après contrôle des installations..... | 7 |
| Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes..... | 7 |
| Article 9 : Objectifs de rejet..... | 7 |
| Article 10 : Modalités d'établissement | 7 |
| Article 11 : Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif..... | 8 |
| Chapitre 3 : Missions du SPANC | 9 |
| Article 12 : Nature du service | 9 |
| Chapitre 4 : Contrôle de conception de d'implantation des installations d'assainissement non collectif | 9 |
| Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire | 9 |
| Article 14 : Contrôle de conception et d'implantation des ouvrages | 9 |
| Chapitre 5 : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif..... | 10 |
| Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire | 10 |
| Article 16 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages | 11 |
| Chapitre 6 : Contrôle diagnostic des installations équipant des immeubles existants..... | 11 |
| Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble..... | 11 |
| Article 18 : Contrôle diagnostic des installations existantes..... | 11 |
| Chapitre 7 : Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages | 12 |
| Article 19 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble. | 12 |
| Article 20 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages | 12 |
| Chapitre 8 : Contrôle périodique de l'entretien des ouvrages..... | 12 |

| | |
|---|----|
| Article 21 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble | 12 |
| Article 22 : Contrôle de l'entretien des ouvrages | 13 |
| Chapitre 9 : Contrôle au moment de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation | 13 |
| Article 23 : obligation du propriétaire vendeur | 14 |
| Article 24 : Contrôle au moment des ventes..... | 14 |
| Chapitre 10 : Suppression des installations d'assainissement non collectif | 14 |
| Article 25 : Suppression..... | 14 |
| Chapitre 11 : Evolution du réseau d'assainissement non collectif..... | 15 |
| Article 26 : Obligation de raccordement | 15 |
| Chapitre 12 : Dispositions financières | 15 |
| Article 27 : Principes applicables aux redevances d'ANC..... | 15 |
| Article 28 : Redevance d'assainissement non collectif | 15 |
| Article 29 : Montant de la redevance..... | 16 |
| Article 30 : Redevables | 16 |
| Article 31 : Recouvrement de la créance | 16 |
| Article 32 : Majoration de la redevance pour retard de paiement..... | 16 |
| Article 33 : Décès du redevable..... | 16 |
| Chapitre 13 : Dispositions d'application..... | 16 |
| Article 34 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif | 17 |
| Article 35 : Pénalités financière pour refus de contrôle technique par l'usager | 17 |
| Article 36 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique..... | 17 |
| Article 37 : Constat d'infractions pénales | 17 |
| Article 38 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou de Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau. | 18 |
| Article 39 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral..... | 18 |
| Article 40 : Voies de recours des usagers..... | 18 |
| Article 41 : Publicité du règlement..... | 19 |
| Article 42 : Modification du règlement | 19 |
| Article 43 : Date l'entrée en vigueur du règlement..... | 19 |
| Article 44 : Clauses d'exécution | 19 |

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet de règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes Convergence Garonne et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Ce règlement est soumis aux dispositions générales des textes nationaux réglementant l'assainissement non collectif.

Article 2 : Objectifs généraux

La loi du l'eau du 3 janvier 1992 précise que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Les dispositions légales et réglementaires ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau et visent à assurer :

- La préservation des écosystèmes aquatiques,
- La protection contre toutes pollutions,
- La restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Le développement et la protection des ressources en eau,
- La valorisation de l'eau comme ressource économique.

Article 3 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Convergence Garonne.

La communauté de Communes Convergence Garonne sera désignée dans les articles suivants par le terme de « la Communauté ».

Article 4 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif. C'est un service public qui doit permettre de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif (loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques).

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Séparation des eaux : un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Usager du SPANC : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif

d'assainissement non collectif (pour le contrôle des dispositifs neufs et réhabilités), soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (pour le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien).

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble, existant ou à construire, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Cette obligation d'équipement s'applique indépendamment du zonage d'assainissement de la commune. Elle concerne tant les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif que les immeubles situés en zone d'assainissement collectif lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Ne sont pas tenus à cette obligation :

- Les immeubles qui seront raccordés à un réseau collectif à court terme,
- Les immeubles abandonnés,
- Les immeubles, qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondant.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par l'installation existante.

La propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC. Dans le cas contraire, le pétitionnaire engage sa responsabilité en cas de dysfonctionnement de tout ordre sans possibilité de recours contre la collectivité, le SPANC, la CDC CONVERGENCE GARONNE et / ou le prestataire chargé des missions de contrôle.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012 complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions de conception, d'implantation, de réalisation, leur consistance et leurs caractéristiques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle en deux étapes, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC :

- 1^{ère} étape : à la conception des installations (à partir des éléments de l'étude de sol et de filière)
- 2^{ème} étape : à la réalisation des travaux (visite avant remblaiement sauf accord préalable du service)

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est

passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 13.

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales
- Les ordures ménagères même après broyage
- Les huiles usagées
- Les hydrocarbures
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments
- Les peintures
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes, sauf indications spécifiques ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages), sauf indications spécifiques ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages :

Concernant le dispositif d'assainissement non collectif, le propriétaire est responsable de l'entretien et se trouve donc tenu d'entretenir (ou de faire entretenir) ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être constamment accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'inoccupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitements sont effectuées en fonction des préconisations règlementaires (50% du volume utile dans le cas d'une fosse) ou des préconisations des fabricants des systèmes agréés.

De même, il est conseillé de :

- Laver au jet, au moins tous les 6 mois le préfiltre, sans « relarguer » les matières dans le traitement, et changer les matériaux filtrants ou les dispositifs de filtration en même temps que la vidange de la fosse ;
- Nettoyer le bac à graisse (s'il existe) aussi souvent que nécessaire.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 13.

Article 7 : Modalités d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à la réglementation en vigueur, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle.

L'utilisateur est informé de cette visite par un avis de passage préalable notifié dans un délai d'au moins 15 jours calendaires minimum.

Dans le cadre du contrôle de bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif, le délai d'intervention du SPANC est de cinq jours ouvrés après que le propriétaire l'ait informé de l'achèvement, hors remblaiement, des travaux.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, notamment les regards (fosse, répartition, ...) et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Président de la Communauté de communes pour suite à donner.

Si, lors du contrôle, la CDC Convergence Garonne ou la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif (après l'envoi d'un avis de passage resté sans réponse puis qu'un avis de rappel laissé dans réponse), alors la CDC ou la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation d'assainissement conformément aux dispositifs prévus à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Les éléments considérés comme probants sont :

- La présence de regards d'accès à toute ou partie du système
- La présence d'une facture de vidange de moins de 2 ans en l'absence d'accès aux ouvrages de prétraitement (bordereau de suivi également fourni)

Tout autre document ou ouvrage (ancien plans, ancien rapport, photos, ...) ne saurait constituer un élément probant

Article 8 : Informations des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite contenant obligatoirement la date de visite et dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre-visite, qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique qui sera facturé à l'utilisateur.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes

Article 9 : Objectifs de rejet

Le système d'assainissement non collectif a comme fonction la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- La permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- La protection des nappes d'eaux souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à l'arrêté interministériel du 7 mars 2012, à autorisation communale.

Article 10 : Modalités d'établissement

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- Des prescriptions techniques nationales
- Du DTU (Document Techniques Unifié) 64.1 et des normes en vigueur,
- Du présent règlement du SPANC
- Des arrêtés en vigueur

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Le Code de l'environnement
- Le Code de la santé publique,
- Le Code Civil.

Article 11 : Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble).

A sa mise en œuvre un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

- Les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- Le dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux...)
- Les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage (le cas échéant),
- Les ventilations de l'installation,
- Le dispositif de traitement adapté au terrain assurant :
 - Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant non drainé ou terre d'inflation),
 - Soit l'épuration avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisse, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci (à moins de 2 mètres).

L'article 4 de l'arrêté interministériel du 7 mars 2012 sur les prescriptions techniques impose une distance minimale de 35 mètres entre un puits ou un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine et le traitement.

Le DTU 64.1 préconise que les filières de traitement se trouvent à au moins :

- 5 mètres d'une habitation,
- 3 mètres d'un arbre
- 3 mètres de la limite de propriété.

Ces distances peuvent être augmentées en cas de terrain en pente et devront être impérativement respectées dans le cas de constructions neuves. Pour les réhabilitations de systèmes anciens (> 8 ans) et dans le cadre d'une non-conformité antécédente ou d'une remise aux normes suite à un dysfonctionnement, ces distances pourront être adaptées en fonction du contexte local avec impérativement la distance de 3 m des limites de propriété à respecter.

Chapitre 3 : Missions du SPANC

Article 12 : Nature du service

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'usager des informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Il procède au contrôle technique qui comprend :

- La vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités ; cette vérification doit être effectuée tout au long des travaux de réalisation,
- Le contrôle diagnostic des systèmes existants,
- La vérification périodique du bon état, du bon fonctionnement et du bon entretien des installations d'assainissement.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Chapitre 4 : Contrôle de conception de d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le SPANC se réserve le droit de demander une étude de sol et de filière dans le cadre de l'arrêté interministériel du 7 mars 2012.

Il reviendra alors au propriétaire de faire réaliser, par un prestataire spécialisé, cette étude de faisabilité de l'assainissement non collectif afin de définir et de dimensionner la filière adaptée à la nature du sol et aux contraintes du terrain.

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la Communauté en cas de dysfonctionnement.

Article 14 : Contrôle de conception et d'implantation des ouvrages

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de conception et d'implantation de l'installation concernée.

Ce contrôle est réalisé que l'immeuble à équiper d'une installation d'assainissement fasse ou non l'objet d'un permis de construire.

1^{er} cas - contrôle de conception de l'installation concomitant avec l'instruction d'une demande de permis de construire :

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC ou du prestataire un dossier comportant les renseignements et la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de son installation, ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire retourne ce dossier complété en mairie, accompagné de toutes les pièces demandées, et de la demande de permis de construire.

Le dossier est transmis au SPANC pour avis.

Après examen, et éventuellement après visite sur place par un représentant du service dans les conditions prévues à l'article 7, le SPANC, dans un délai de 15 jours ouvrés formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 8. Il le transmet également en mairie.

La mairie transmet le permis de construire au service instructeur dont elle dépend avec l'avis concernant la partie assainissement.

2^{ème} cas - contrôle de conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire :

Le pétitionnaire retire en mairie un dossier comportant les renseignements et la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de son installation, ainsi qu'une infirmation sur la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire retourne ce dossier complété en mairie, accompagné de toutes les pièces demandées. La mairie transmet ensuite ce dossier au SPANC.

Après examen, et éventuellement après visite sur place par un représentant du service dans les conditions prévues à l'article 7, le SPANC, dans un délai de 15 jours ouvrés formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 8, ainsi qu'en mairie. Si l'avis est :

- Favorable : le propriétaire peut réaliser son projet ;
- Favorable avec réserves : le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la réalisation de son installation ;
- Défavorable : le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC.

Chapitre 5 : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation, visé à l'article 14 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC, dans un délai de 7 jours ouvrés avant la réalisation, des dates prévisionnelles de début et de fin des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution.

Le propriétaire ne peut remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

Le propriétaire est libre d'exécuter lui-même ses travaux ou de faire appel à une entreprise de son choix. Les travaux doivent être conformes au projet validé par le SPANC et, les matériaux utilisés doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012, complété par le DTU 64.1 et les prescriptions techniques des fabricants de systèmes agréés.

Article 16 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de ventilation, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7. A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Toute installation remblayée avant le contrôle de sa bonne exécution par le SPANC, fera l'objet d'un avis défavorable. Dès lors, son propriétaire est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 12.

Chapitre 6 : Contrôle diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble.

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à la réalisation du diagnostic initial de son installation (liste des pièces remise avec le dossier de demande, cf. article 14).

Article 18 : Contrôle diagnostic des installations existantes

Tout immeuble visé à l'article 17 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement, destinée à vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- Le bon fonctionnement et l'entretien de celle-ci apprécié dans les conditions prévues aux articles 20 et 22.

A l'issue de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le

service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 8.

Chapitre 7 : Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages

Article 19 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble.

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 20 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il a lieu tous les quatre ans pour chaque installation.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 7. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, mare, réseau pluvial...), une analyse de la qualité du rejet peut être réalisée ;
- En cas de nuisances de voisinage, des analyses inopinées peuvent être effectuées.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations.

A l'issue de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service à l'occupant des lieux de l'immeuble et, le cas échéant, au propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 8.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement, le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance.

Chapitre 8 : Contrôle périodique de l'entretien des ouvrages

Article 21 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6.

Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera tout en se conformant aux prescriptions du guide de l'utilisateur dans le cas des filières agréées par le ministère. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidanges, qui doit être effectuée conformément aux dispositifs réglementaires, notamment celles prévues le cas échéant par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglementent ou interdisent le déchargement de ces matières.

L'occupant de l'immeuble doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un document comportant au moins toutes les indications mentionnées à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 7 Mars 2012 :

- Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- L'adresse de l'immeuble faisant l'objet de la prestation ;
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- La date de la vidange ;
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- Le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination (ce lieu doit être agréé, comme par exemple une station d'épuration).

L'occupant de l'immeuble doit tenir à disposition du SPANC une copie de ce document (bordereau du suivi des matières de vidange).

Article 22 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il a lieu tous les quatre ans pour chaque installation.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 21 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien est effectué par le SPANC par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7, ou par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble. Ce contrôle peut être assuré à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Chapitre 9 : Contrôle au moment de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Article 23 : obligation du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC de moins de 3 ans, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (code de la construction et de l'habitation). L'article L1331-11-1 du code de la santé publique fixe à trois ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite de contrôle du SPANC.

Article 24 : Contrôle au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante.

Si le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée, il transmet une copie de ce rapport au demandeur et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- Le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- Les références cadastrales ;
- Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- L'adresse de la personne (ou organisme) à laquelle ledit rapport sera transmis par le SPANC.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 14 du présent règlement.

Chapitre 10 : Suppression des installations d'assainissement non collectif

Article 25 : Suppression

La suppression d'une installation d'assainissement non collectif n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou de démolition de l'immeuble. Le propriétaire est tenu de prévenir sa commune en cas de suppression d'une installation d'assainissement non collectif.

L'installation doit être mise hors d'état de servir et de créer des nuisances. Les ouvrages qui la constituent doivent être déconnectés du circuit des eaux usées, vidangés dans un site agréé et déposés ou comblés, après désinfection.

Ces opérations sont réalisées aux soins et frais du propriétaire de l'immeuble.

La suppression des installations d'assainissement non collectif fera également l'objet d'un contrôle par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 7. Un rapport technique, facturé à l'utilisateur, concernant la nature des travaux réalisés et le degré de conformité sera rédigé et transmis à la communauté, à la commune concernée et au propriétaire.

Chapitre 11 : Evolution du réseau d'assainissement non collectif

Article 26 : Obligation de raccordement

Si un réseau public de collecte des eaux usées passe devant l'habitation, et conformément à l'article 1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles raccordables au réseau d'assainissement est obligatoire dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service de ce réseau, sauf conditions particulières prévues au dernier alinéa dudit article.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui ont été zonés en assainissement non collectif.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble est tenu :

- De supprimer l'installation non collectif dans les conditions prévues à l'article 25,
- De se rapprocher de la commune (ou du syndicat ou de la structure) compétente en matière d'assainissement collectif pour s'informer des modalités de ce raccordement et du règlement du service d'assainissement collectif.

A compter de la date effective de mise en service du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble ne relèvent plus de la compétence du SPANC et du présent règlement.

Chapitre 12 : Dispositions financières

Article 27 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 28 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 29 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle et est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Ce montant est révisable, également par délibération du Conseil Communautaire.

En cas de prestation ponctuelle du service autre que les opérations de contrôle visées ci-dessus (notamment en cas d'urgence ou sur appel de l'utilisateur) le montant de la redevance est fonction notamment de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation fournie par le service.

Article 30 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages et facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau ou, à défaut, au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Article 31 : Recouvrement de la créance

Les modalités de recouvrement de la redevance peuvent varier en fonction de la nature des opérations assurées par le SPANC.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Trésorier de Podensac.

Sont précisées notamment sur la facture :

- Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA)
- Les conditions de règlement de la redevance
- L'identification du SPANC

La perception de la redevance auprès de l'utilisateur peut être confiée, par la collectivité, à un prestataire de service. Toute réclamation doit être formulée par écrit au SPANC.

Article 32 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2224-19.9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 33 : Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées dans le présent chapitre, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre 13 : Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 34 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Article 35 : Pénalités financière pour refus de contrôle technique par l'utilisateur

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif par oral ou écrit
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report

Conformément à l'article 7, après transmission du dossier au Président de la Communauté en cas de refus réitéré de la part de l'utilisateur, celui-ci devra s'acquitter d'une pénalité s'élevant au double du montant du contrôle conformément au code de la santé publique (article L1331-8).

Mesures de police générale

Article 36 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique due soit à l'absence soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 37 : Constat d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

- Soit par des agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- Soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administratif (par le maire ou le préfet).

[Article 38 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou de Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.](#)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou de Code de l'urbanisme expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

[Article 39 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral](#)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

[Article 40 : Voies de recours des usagers](#)

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché par simple courrier adressé en recommandé avec Accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la Communauté dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.

- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Article 41 : Publicité du règlement

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans les mairies des communes concernées et au siège de la Communauté, et transmis aux usagers (propriétaires et locataires) du service lors du premier contrôle. Il est disponible également sur le site internet de la collectivité.

Article 42 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 43 : Date l'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son visa en sous-préfecture.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 44 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne, les maires des communes, les agents du SPANC et le receveur de la Communauté de Communes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Convergence Garonne en séance du 14 mars 2018.

Le Président,

Bernard Mateille



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

| | |
|--|--|
| Type de transaction: | Transmission d'actes |
| Nature de l'acte: | Délibérations |
| Numéro de l'acte: | D2018053 |
| Date de la décision: | 2018-03-14 00:00:00+01 |
| Objet: | APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE D'ANC |
| Documents papiers complémentaires: | NON |
| Classification matières/sous-matières: | 8.4 |
| Identifiant unique: | 033-200069581-20180314-D2018053-DE |
| URL d'archivage: | Non définie |
| Notification: | Non notifiée |

Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier | Type de fichier | Taille du fichier |
|--|-----------------|-------------------|
| nom de métier: 033-200069581-20180314-D2018053-DE-1-1_0.xml | text/xml | 985 |
| nom de original: 2018_053_SPANC_APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE.pdf | application/pdf | 204203 |
| nom de métier: 99_DE-033-200069581-20180314-D2018053-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 204203 |
| nom de original: 2018_053_R_glement SPANC_Modifi__V4.pdf | application/pdf | 605981 |
| nom de métier: 99_AU-033-200069581-20180314-D2018053-DE-1-1_2.pdf | application/pdf | 605981 |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| Posté | 22 mars 2018 à 16h05min27s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 22 mars 2018 à 16h05min35s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 22 mars 2018 à 16h05min45s | Transmis au MI |
| Acquittement reçu | 22 mars 2018 à 16h33min02s | Reçu par le MI le 2018-03-22 |



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 14 MARS à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 08 mars 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Christian BOYER, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Dominique FAUBET, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-François DAL'CIN, Christine FORESTIE (pouvoir à J-G. BAPSALLE), Corinne LAULAN (pouvoir à J. DORE), André MASSIEU, Jean-Claude PEREZ (pouvoir à D. CAZIMAJOU), Pierre RIBEAUT (pouvoir à B. DREAU).

Secrétaire de séance : Mylène DOREAU.

| <u>Membres en exercice</u> | | <u>Votes</u> | |
|------------------------------|----|-----------------------|----|
| <u>Présents</u> : | 42 | Exprimés : | 39 |
| <u>dont suppléants</u> : ... | 0 | Abstentions : | 0 |
| <u>Absents</u> : | 7 | <u>POUR</u> : | 39 |
| <u>pouvoirs</u> : | 4 | <u>CONTRE</u> : | 0 |

2018/053

SPANC - APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Rapporteur : M. A. Queyrens

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la délibération de la Communauté de communes de Podensac en date du 04 novembre 2005 créant le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;

VU la délibération de la Communauté de communes de Podensac du 20 Juillet 2006 adoptant le règlement du SPANC qui rappelle et précise notamment :

- les droits, obligations des propriétaires d'installations d'assainissement non collectif ;
- les conditions d'accès aux ouvrages et d'information des usagers ;
- les pénalités et mesures de police applicables ;

VU la délibération n° 2014/007 de la Communauté de communes de Podensac du 20 février 2014 modifiant le règlement de service ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le règlement avec le nouveau nom de la Communauté de communes Convergence Garonne et de le compléter selon les prescriptions du « Guide pour la rédaction du règlement de service public d'assainissement non collectif » rédigé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 3 « Champ d'application territorial » conformément aux modifications de périmètre survenues sur le territoire ;

CONSIDERANT qu'à l'article 5 « responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif » est ajouté le cas de la responsabilité du pétitionnaire « en cas de dysfonctionnement de tout ordre sans possibilité de recours contre la collectivité, le SPANC, la CDC CONVERGENCE GARONNE, et/ou le prestataire chargé des missions de contrôle », en cas de modification de l'agencement, des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC ;

CONSIDERANT que l'article 6 « Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif » est complété d'une mention relative aux ouvrages et regards devant être constamment accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le



ID : 033-200069581-20180314-D2018053-DE

CONSIDERANT qu'à l'article 7 « Modalités d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif », le délai d'intervention du SPANC après information du propriétaire de l'achèvement des travaux hors remblai est porté à 5 jours ;

CONSIDERANT qu'au même article sont ajoutés les éléments de preuve que devra fournir l'usager en cas d'opposition à une opération de contrôle technique ;

CONSIDERANT que le contenu du rapport de visite et les circonstances d'une contre-visite ont été ajoutés à l'article 8 « Information des usagers après contrôle des installations » ;

CONSIDERANT que ce même article précise que cette contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique qui sera facturé à l'usager ;

CONSIDERANT que l'article 11 « conception et implantation des installations d'assainissement non collectif » apporte des précisions concernant les distances auxquelles se trouvent les filières de traitement ;

CONSIDERANT qu'à l'article 14 « Contrôle de conception et d'implantation des ouvrages », il est indiqué que le pétitionnaire peut retirer un dossier concernant le contrôle de conception et d'implantation de son installation auprès du SPANC ou du prestataire ;

CONSIDERANT qu'à l'article 21 « Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble », il est indiqué que l'occupant « peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement une entreprise ou l'organisme qui lui effectuera tout en se conformant aux prescriptions du guide de l'utilisateur dans le cas des filières agréées par le ministère ». Il est également ajouté que l'occupant devra tenir à disposition du SPANC un bordereau du suivi des matières de vidange ;

CONSIDERANT que sont ajoutés, au chapitre 9 « Contrôle au moment de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation », l'obligation du propriétaire vendeur et le contrôle au moment des ventes ;

CONSIDERANT qu'à l'article 25 « Suppression », il est indiqué que le rapport technique sera facturé à l'usager ;

CONSIDERANT qu'à l'article 26 « Obligation de raccordement », il est indiqué qu'à compter de la date effective de la mise en service du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, l'occupant ne relève plus de la compétence du SPANC ;

CONSIDERANT que deux articles sont ajoutés au chapitre 12 « Dispositions financières » :

- « Principes applicables aux redevances ANC » ;
- « Décès du redevable » ;

CONSIDERANT que l'article 34 « Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif », il est précisé que « *en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation* » ;

CONSIDERANT l'ajout à l'article 35 « Pénalités financières pour refus de contrôle technique par l'usager » des définitions d'un obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle ;

CONSIDERANT que les modalités de réclamations sont précisées dans l'article 40 « Voies de recours des usagers » : précisions sur les modalités de réclamations ;

CONSIDERANT qu'à l'article 41 « Publicité du règlement », il est précisé que le règlement sera disponible sur le site internet de la collectivité ;

CONSIDERANT qu'à l'article 43 « Date de l'entrée en vigueur du règlement » il est précisé que : « *tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date* » ;

Après avoir fait lecture du nouveau règlement du service public d'assainissement non collectif ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif, annexé à la présente délibération, avec une prise d'effet immédiate ;

APPROUVE la mise en application effective des nouvelles modalités ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

| | |
|--|---|
| Type de transaction: | Transmission d'actes |
| Nature de l'acte: | Délibérations |
| Numéro de l'acte: | D2018053 |
| Date de la décision: | 2018-03-14 00:00:00+01 |
| Objet: | APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE D'ANC |
| Documents papiers complémentaires: | NON |
| Classification matières/sous-matières: | 8.4 |
| Identifiant unique: | 033-200069581-20180314-D2018053-DE |
| URL d'archivage: | Non définie |
| Notification: | Non notifiée |

Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier | Type de fichier | Taille du fichier |
|--|-----------------|-------------------|
| nom de métier: | | |
| 033-200069581-20180314-D2018053-DE-1-1_0.xml | text/xml | 985 |
| nom de original: | | |
| 2018_053_SPANC_APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE.pdf | application/pdf | 204203 |
| nom de métier: | | |
| 99_DE-033-200069581-20180314-D2018053-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 204203 |
| nom de original: | | |
| 2018_053_R_glement SPANC_Modifi__V4.pdf | application/pdf | 605981 |
| nom de métier: | | |
| 99_AU-033-200069581-20180314-D2018053-DE-1-1_2.pdf | application/pdf | 605981 |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| Posté | 22 mars 2018 à 16h05min27s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 22 mars 2018 à 16h05min35s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 22 mars 2018 à 16h05min45s | Transmis au MI |
| Acquittement reçu | 22 mars 2018 à 16h33min02s | Reçu par le MI le 2018-03-22 |



Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le **23 MARS 2018**

ID : 033-200069581-20180314-D2018054-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 14 MARS à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 08 mars 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Christian BOYER, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Dominique FAUBET, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-François DAL'CIN, Christine FORESTIE (pouvoir à J-G. BAPSALLE), Corinne LAULAN (pouvoir à J. DORE), André MASSIEU, Jean-Claude PEREZ (pouvoir à D. CAZIMAJOU), Pierre RIBEAUT (pouvoir à B. DREAU).

Secrétaire de séance : Mylène DOREAU.

| | | | |
|------------------------------|----|-----------------|----|
| <u>Membres en exercice</u> : | 42 | <u>Votes</u> | |
| <u>Présents</u> : | 35 | Exprimés : | 39 |
| <u>dont suppléants</u> : | 0 | Abstentions : | 0 |
| <u>Absents</u> : | 7 | <u>POUR</u> : | 39 |
| <u>pouvoirs</u> : | 4 | <u>CONTRE</u> : | 0 |

2018/054

SPANC - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Rapporteur : M. A. Queyrens

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2016 prononçant la fusion de la Communauté de communes de Podensac et de la Communauté de communes des Coteaux de Garonne et l'extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

VU l'arrêté préfectoral en date 27 décembre 2017 portant adhésion des communes de Cardan et d'Escoussans à la Communauté de communes Convergence Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.271-4 qui inclut au diagnostic technique obligatoire, lors des ventes d'immeubles, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-11-1 qui précise que ce contrôle doit avoir été effectué depuis moins de trois ans et que s'il date de plus de trois ans ou inexistant, il est à la charge du vendeur ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes exerce en régie la compétence relative à l'assainissement non collectif sur une partie de son territoire ;

CONSIDERANT que le Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) constitue un moyen d'assurer un suivi des projets d'installations d'assainissement non collectif, comme des installations existantes, et assure une mission d'information auprès des habitants du territoire.

En tant que service public industriel et commercial, les recettes proviennent de redevances à la charge des usagers du SPANC, ainsi que des subventions du Conseil Départemental de la Gironde et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou tous autres financeurs.

CONSIDERANT que la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif incombe au SPANC ;

CONSIDERANT les obligations des occupants des immeubles relatives au maintien en bon état de fonctionnement et à l'entretien des ouvrages conformément au règlement du SPANC ;

CONSIDERANT que le contrôle de bon fonctionnement doit avoir lieu tous les quatre ans pour chaque installation ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20180314-D2018054-DE

CONSIDERANT que pour le contrôle de bon fonctionnement périodique, la redevance était fixée à 53,00 € HT ;

CONSIDERANT que pour le contrôle de bon fonctionnement dans le cadre d'une vente d'immeuble, la redevance était fixée à 53,00 € HT ;

CONSIDERANT que pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution d'une installation, la redevance était fixée à 9,48 € HT ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

ADOpte les montants des redevances tels qu'indiqués ci-dessous ;

| CONTROLE | MONTANT HT |
|---|------------|
| Contrôle de bon fonctionnement périodique | 53 |
| Contrôle de bon fonctionnement dans le cadre d'une vente d'immeuble | 53 |
| Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution d'une installation | 9,48 |

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférant à la mise en œuvre de cette redevance et à son mode de recouvrement.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

| | |
|--|--|
| Type de transaction: | Transmission d'actes |
| Nature de l'acte: | Délibérations |
| Numéro de l'acte: | D2018054 |
| Date de la décision: | 2018-03-14 00:00:00+01 |
| Objet: | REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF |
| Documents papiers complémentaires: | NON |
| Classification matières/sous-matières: | 7.10 |
| Identifiant unique: | 033-200069581-20180314-D2018054-DE |
| URL d'archivage: | Non définie |
| Notification: | Non notifiée |

Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier | Type de fichier | Taille du fichier |
|--|-----------------|-------------------|
| <i>nom de métier:</i> | | |
| 033-200069581-20180314-D2018054-DE-1-1_0.xml | text/xml | 859 |
| <i>nom de original:</i> | | |
| 2018_054_SPANC_REDEVANCE D_ANC.pdf | application/pdf | 197248 |
| <i>nom de métier:</i> | | |
| 99_DE-033-200069581-20180314-D2018054-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 197248 |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| Posté | 22 mars 2018 à 16h07min19s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 22 mars 2018 à 16h07min27s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 22 mars 2018 à 16h07min38s | Transmis au MI |
| Acquittement reçu | 22 mars 2018 à 16h32min52s | Reçu par le MI le 2018-03-22 |

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 21/03/2018

Reçu en préfecture le 21/03/2018

Affiché le **22 MARS 2018**

ID : 033-200069581-20180314-D2018055-DE

CONVENTION

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE CADILLAC ET DE PODENSAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2018/055 du Conseil Communautaire du 14 mars 2018 ;

Il est engagé la présente convention

Entre

La Communauté de communes Convergence Garonne, représentée par son Président Monsieur Bernard MATEILLE, autorisé par délibération en date du 14 mars 2018, dont le siège social est situé 12 rue du Maréchal Leclerc de Hauteclouque, 33720 PODENSAC et désignée sous le terme « CDC » d'une part,

Et

L'office de tourisme du Pays de Cadillac et de Podensac, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé au 2 rue du Cros, 33410 CADILLAC, représentée par son Président, Monsieur Christian BOYER, et désignée sous le terme « Office de tourisme », d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La CDC réalise la collecte de la taxe de séjour auprès de ses hébergeurs touristiques. La loi impose à la CDC d'investir le montant de cette collecte dans la réalisation d'actions touristiques. Il est décidé qu'en 2018, la CDC reverse la taxe de séjour collectée en 2017 à l'office de tourisme.

Article 2 : Engagements des parties

La CDC s'engage à verser en 2018 à l'office de tourisme le montant de la taxe de séjour collectée en 2017, en une seule fois. La taxe de séjour concernée représente : 14 125, 50 €.

L'office de tourisme s'engage à utiliser cette somme pour la réalisation d'actions touristiques uniquement. L'office de tourisme devra fournir un bilan des actions menées à la fin de l'année 2018.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention a une durée de 9 mois à compter de sa signature. Toute subvention qui ne serait pas réclamée à l'issue de cette période est réputée perdue.

Envoyé en préfecture le 21/03/2018

Reçu en préfecture le 21/03/2018

Affiché le

 SLO

ID : 033-200069581-20180314-D2018055-DE

A Podensac, le XX mars 2018.

**Le Président de la communauté de communes
Bernard MATEILLE**

**Le Président de l'office de tourisme
Christian BOYER**



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

| | |
|--|---|
| Type de transaction: | Transmission d'actes |
| Nature de l'acte: | Délibérations |
| Numéro de l'acte: | D2018055 |
| Date de la décision: | 2018-03-14 00:00:00+01 |
| Objet: | REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR 2017 A L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE CADILLAC ET DE PODENSAC |
| Documents papiers complémentaires: | NON |
| Classification matières/sous-matières: | 7.2.3 |
| Identifiant unique: | 033-200069581-20180314-D2018055-DE |
| URL d'archivage: | Non définie |
| Notification: | Non notifiée |

Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier | Type de fichier | Taille du fichier |
|--|-----------------|-------------------|
| nom de métier: | | |
| 033-200069581-20180314-D2018055-DE-1-1_0.xml | text/xml | 1084 |
| nom de original: | | |
| 2018_055_TOURISME_REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR 2017 A L'OT PAYS DE CADILLAC ET DE PODENSAC.pdf | application/pdf | 191489 |
| nom de métier: | | |
| 99_DE-033-200069581-20180314-D2018055-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 191489 |
| nom de original: | | |
| 2018_055_CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR A L'OT.pdf | application/pdf | 120873 |
| nom de métier: | | |
| 99_AU-033-200069581-20180314-D2018055-DE-1-1_2.pdf | application/pdf | 120873 |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|-------|----------------------------|---------------|
| Posté | 21 mars 2018 à 17h10min21s | Dépôt initial |

| | | | |
|--|-----------------------------------|-----------------------------------|---|
| | <i>En attente de transmission</i> | <i>21 mars 2018 à 17h10min31s</i> | <i>Accepté par le TdT : validation OK</i> |
| | <i>Transmis</i> | <i>21 mars 2018 à 17h10min33s</i> | <i>Transmis au MI</i> |
| | <i>Acquittement reçu</i> | <i>21 mars 2018 à 17h11min15s</i> | <i>Reçu par le MI le 2018-03-21</i> |



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 14 MARS à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 08 mars 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Christian BOYER, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Dominique FAUBET, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-François DAL'CIN, Christine FORESTIE (pouvoir à J-G. BAPSALLE), Corinne LAULAN (pouvoir à J. DORE), André MASSIEU, Jean-Claude PEREZ (pouvoir à D. CAZIMAJOU), Pierre RIBEAUT (pouvoir à B. DREAU).

Secrétaire de séance : Mylène DOREAU.

| | | | |
|------------------------------|----|-----------------------|----|
| <u>Membres en exercice</u> : | 42 | <u>Votes</u> | |
| <u>Présents</u> : | 35 | Exprimés : | 39 |
| <u>dont suppléants</u> : ... | 0 | Abstentions : | 0 |
| <u>Absents</u> : | 7 | <u>POUR</u> : | 39 |
| <u>pouvoirs</u> : | 4 | <u>CONTRE</u> : | 0 |

2018/055

TOURISME - REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR 2017 A L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE CADILLAC ET DE PODENSAC

Rapporteur : M. C. Boyer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'en 2017, la Communauté de communes a collecté 19 760,40 € de taxe de séjour. Cela correspond à la période hivernale 2016/2017 et à la période estivale 2017. Une partie de cette collecte a été reversée à l'Office de Tourisme Sud Gironde, soit 4 065,40 €. La Communauté de communes ayant l'obligation d'utiliser cette collecte pour mener des actions touristiques, il est proposé de reverser en 2017 le reste de la taxe de séjour collectée à l'Office de Tourisme du Pays de Cadillac et de Podensac, déduction faite de la taxe de séjour additionnelle reversée au Département de la Gironde (10%).

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de verser 14 125,50 € à l'Office de Tourisme du Pays de Cadillac et de Podensac au titre de la collecte de la taxe de séjour 2017, qui devra être exclusivement utilisée pour des actions touristiques ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention annexée ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

| | |
|--|---|
| Type de transaction: | Transmission d'actes |
| Nature de l'acte: | Délibérations |
| Numéro de l'acte: | D2018055 |
| Date de la décision: | 2018-03-14 00:00:00+01 |
| Objet: | REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR 2017 A L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE CADILLAC ET DE PODENSAC |
| Documents papiers complémentaires: | NON |
| Classification matières/sous-matières: | 7.2.3 |
| Identifiant unique: | 033-200069581-20180314-D2018055-DE |
| URL d'archivage: | Non définie |
| Notification: | Non notifiée |

Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier | Type de fichier | Taille du fichier |
|--|-----------------|-------------------|
| <i>nom de métier:</i> | | |
| 033-200069581-20180314-D2018055-DE-1-1_0.xml | text/xml | 1084 |
| <i>nom de original:</i> | | |
| 2018_055_TOURISME_REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR 2017 A L_OT PAYS DE CADILLAC ET DE PODENSAC.pdf | application/pdf | 191489 |
| <i>nom de métier:</i> | | |
| 99_DE-033-200069581-20180314-D2018055-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 191489 |
| <i>nom de original:</i> | | |
| 2018_055_CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR A L_OT.pdf | application/pdf | 120873 |
| <i>nom de métier:</i> | | |
| 99_AU-033-200069581-20180314-D2018055-DE-1-1_2.pdf | application/pdf | 120873 |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|-------|----------------------------|---------------|
| Posté | 21 mars 2018 à 17h10min21s | Dépôt initial |

| | | | |
|--|-----------------------------------|-----------------------------------|---|
| | <i>En attente de transmission</i> | <i>21 mars 2018 à 17h10min31s</i> | <i>Accepté par le TdT : validation OK</i> |
| | <i>Transmis</i> | <i>21 mars 2018 à 17h10min33s</i> | <i>Transmis au MI</i> |
| | <i>Acquittement reçu</i> | <i>21 mars 2018 à 17h11min15s</i> | <i>Reçu par le MI le 2018-03-21</i> |



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 14 MARS à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 08 mars 2018

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Christian BOYER, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Dominique FAUBET, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-François DAL'CIN, Christine FORESTIE (pouvoir à J-G. BAPSALLE), Corinne LAULAN (pouvoir à J. DORE), André MASSIEU, Jean-Claude PEREZ (pouvoir à D. CAZIMAJOU), Pierre RIBEAUT (pouvoir à B. DREAU).

Secrétaire de séance : Mylène DOREAU.

| <u>Membres en exercice</u> : | | <u>Votes</u> | |
|------------------------------|----|---------------------|----|
| Présents : | 42 | Exprimés : | 39 |
| dont suppléants : ... | 0 | Abstentions : | 0 |
| Absents : | 7 | POUR : | 39 |
| pouvoirs : | 4 | CONTRE : | 0 |

2018/056

URBANISME - MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PORTETS

Rapporteur : M. A. Queyrens

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.153-36 à L.153-44 et L.143-33 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2016 prononçant la fusion de la Communauté de communes de Podensac et de la Communauté de communes des Coteaux de Garonne et l'extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017 relatif à l'adhésion des communes de Cardan et d'Escoussans ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

VU les statuts de la Communauté de communes Convergence Garonne, et notamment la compétence obligatoire qu'elle exerce « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, touristique portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Portets ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Portets en date du 05 mars 2018 demandant à la Communauté de communes Convergence Garonne d'engager une procédure de modification du PLU ;

CONSIDERANT que la possibilité de changement de destination en zone naturelle ou agricole répond à la volonté politique de développement économique et touristique portée par la Communauté de communes Convergence Garonne ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Rapporteur qui a présenté au Conseil Communautaire les raisons d'engager une procédure de modification du PLU de la commune de Portets,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le



ID : 033-200069581-20180314-D2018056-DE

ARTICLE 1 - d'engager une procédure de modification du PLU pour répondre aux objectifs suivants :

- Prendre en compte un existant et clarifier l'usage des bâtiments situés en zone agricole ;
- Permettre la sauvegarde d'un patrimoine rural traditionnel et de qualité, témoin de l'histoire du territoire, en permettant une « seconde vie » par de nouveaux usages ;
- Préserver l'activité agricole et permettre la diversification pour le maintien d'une agriculture dynamique et source d'animation locale ;
- Préserver l'intégrité des espaces naturels et agricoles du territoire, et la qualité paysagère en zone rurale ;
- Traduire la volonté de la Communauté de communes de développer l'offre d'hébergement touristique et oenotouristique ;
- Intégrer les dispositions de la loi Macron du 06 août 2015 concernant les extensions et les annexes aux constructions à usage d'habitation existantes en zone A et N ;

ARTICLE 2 - de donner autorisation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la procédure de modification du PLU.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie de Portets durant un mois.

La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS

LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

| | |
|--|--|
| Type de transaction: | Transmission d'actes |
| Nature de l'acte: | Délibérations |
| Numéro de l'acte: | D2018056 |
| Date de la décision: | 2018-03-14 00:00:00+01 |
| Objet: | MODIFICATION DU PLU DE LA COMMUNE DE PORTETS |
| Documents papiers complémentaires: | NON |
| Classification matières/sous-matières: | 2.1.2 |
| Identifiant unique: | 033-200069581-20180314-D2018056-DE |
| URL d'archivage: | Non définie |
| Notification: | Non notifiée |

Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier | Type de fichier | Taille du fichier |
|---|-----------------|-------------------|
| nom de métier: 033-200069581-20180314-D2018056-DE-1-1_0.xml | text/xml | 907 |
| nom de original: 2018_056_URBANISME_MODIFICATION DU PLU DE PORTETS.pdf | application/pdf | 198250 |
| nom de métier: 99_DE-033-200069581-20180314-D2018056-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 198250 |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| Posté | 22 mars 2018 à 16h08min50s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 22 mars 2018 à 16h08min59s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 22 mars 2018 à 16h09min11s | Transmis au MI |
| Acquittement reçu | 22 mars 2018 à 16h32min55s | Reçu par le MI le 2018-03-22 |